

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 25 JANVIER 2022 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Lannion - Site de l'Ecole de Musique Communautaire - Cession du jardin à la Ville de Lannion.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'un bâtiment mixte à usage tertiaire et industriel, bâtiment YA, ZA de Cruguil à Lannion.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise A2C Soudure.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Convention générale de gestion et d'utilisation du réseau d'interconnexion départementale d'eau potable.	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Signature d'une convention d'assistance technique avec le SDAEP pour la mise en œuvre de la démarche de Captage Prioritaire de Kernévec.	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Convention de mise à disposition de parcelles agricoles et d'indemnisation de l'exploitant pour la réalisation d'études de sol Projet de restructuration de la station d'épuration de Lannion.	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Demande de fonds de concours voirie.	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Accord-cadre à bons de commandes pour les transports scolaires et lignes régulières inter-urbaines.	ADOpte A L'UNANIMITE
10	Fonds de concours Energie.	ADOpte A L'UNANIMITE

11	Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude stratégique de gestion commune des aéroports de Lannion et de Saint-Brieuc.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
12	Bassin Versant Vallée du Léguer : Convention de participation au projet ECOFRICHE 2.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
13	Ancien Couvent des Soeurs du Christ (Tréguier) : division foncière et vente partielle à la ville de Tréguier.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
14	Demande de subvention en vue de l'acquisition de matériel scénique pour le Carré Magique.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
15	Convention de partenariat - Résidence artistique en milieu scolaire.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
16	Station d'épuration des eaux usées La Roche-Jaudy - acquisition d'une parcelle - modification du prix.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

1/ Lannion - Site de l'Ecole de Musique Communautaire - Cession du jardin à la Ville de Lannion.....	3
2/ Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'un bâtiment mixte à usage tertiaire et industriel, bâtiment YA, ZA de Cruguil à Lannion	5
3/ Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise A2C Soudure.....	6
4/ Pass Commerce & Artisanat de service.....	8
5/ Convention générale de gestion et d'utilisation du réseau d'interconnexion départementale d'eau potable.....	10
6/ Signature d'une convention d'assistance technique avec le SDAEP pour la mise en œuvre de la démarche de Captage Prioritaire de Kernévec.....	13
7/ Convention de mise à disposition de parcelles agricoles et d'indemnisation de l'exploitant pour la réalisation d'études de sol Projet de restructuration de la station d'épuration de Lannion.....	14
8/ Demande de fonds de concours voirie.....	16
9/ Accord-cadre à bons de commandes pour les transports scolaires et lignes régulières inter-urbaines.....	17
10/ Fonds de concours Energie.....	20
11/ Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude stratégique de gestion commune des aéroports de Lannion et de Saint-Brieuc.....	21
12/ Bassin Versant Vallée du Léguer : Convention de participation au projet ECOFRICHE 2.....	23
13/ Ancien Couvent des Sœurs du Christ (Tréguier) : division foncière et vente partielle à la ville de Tréguier.....	25
14/ Demande de subvention en vue de l'acquisition de matériel scénique pour le Carré Magique.....	28
15/ Convention de partenariat - Résidence artistique en milieu scolaire.....	30
QUESTION DIVERSE.....	32
16/ Station d'épuration des eaux usées La Roche-Jaudy - acquisition d'une parcelle - modification du prix.....	32

**1/ Lannion - Site de l'Ecole de Musique Communautaire - Cession
du jardin à la Ville de Lannion**

Exposé des motifs

En 2017, Lannion-Trégor Communauté a acquis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor le site de l'ancien tribunal de Lannion dans le but d'y installer l'École de Musique Communautaire. Outre le bâtiment accueillant auparavant le tribunal, cette acquisition comprenait également un jardin public arboré, une esplanade et un parking.

Lannion-Trégor Communauté a aménagé et agrandi l'ancien tribunal pour disposer des locaux nécessaires au regroupement des trois sites lannionnais d'enseignement musical du Conservatoire de Lannion-Trégor.

Lannion-Trégor Communauté n'ayant pas vocation à aménager et entretenir un parc public, il est à présent envisagé de céder celui-ci ainsi que l'esplanade au profit de la Ville de Lannion à l'euro symbolique, LTC et la Ville de Lannion ayant déjà signé en 2018 une convention d'entretien et d'usage du parc public de l'ancien tribunal (délibération n° BE_2018_0123).

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'avis du service du Domaine n°2021-22113-94679 en date du 17 janvier 2022 établissant la valeur vénale à 5 400 € pour 5 400 m² ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La cession à l'euro symbolique par Lannion-Trégor Communauté au profit de la Ville de Lannion, du jardin public et de l'esplanade du site de l'ancien tribunal, représentant une surface totale d'environ 5 400 m² à prélever dans la parcelle AK n° 5, suivant le projet de découpage ci-annexé.

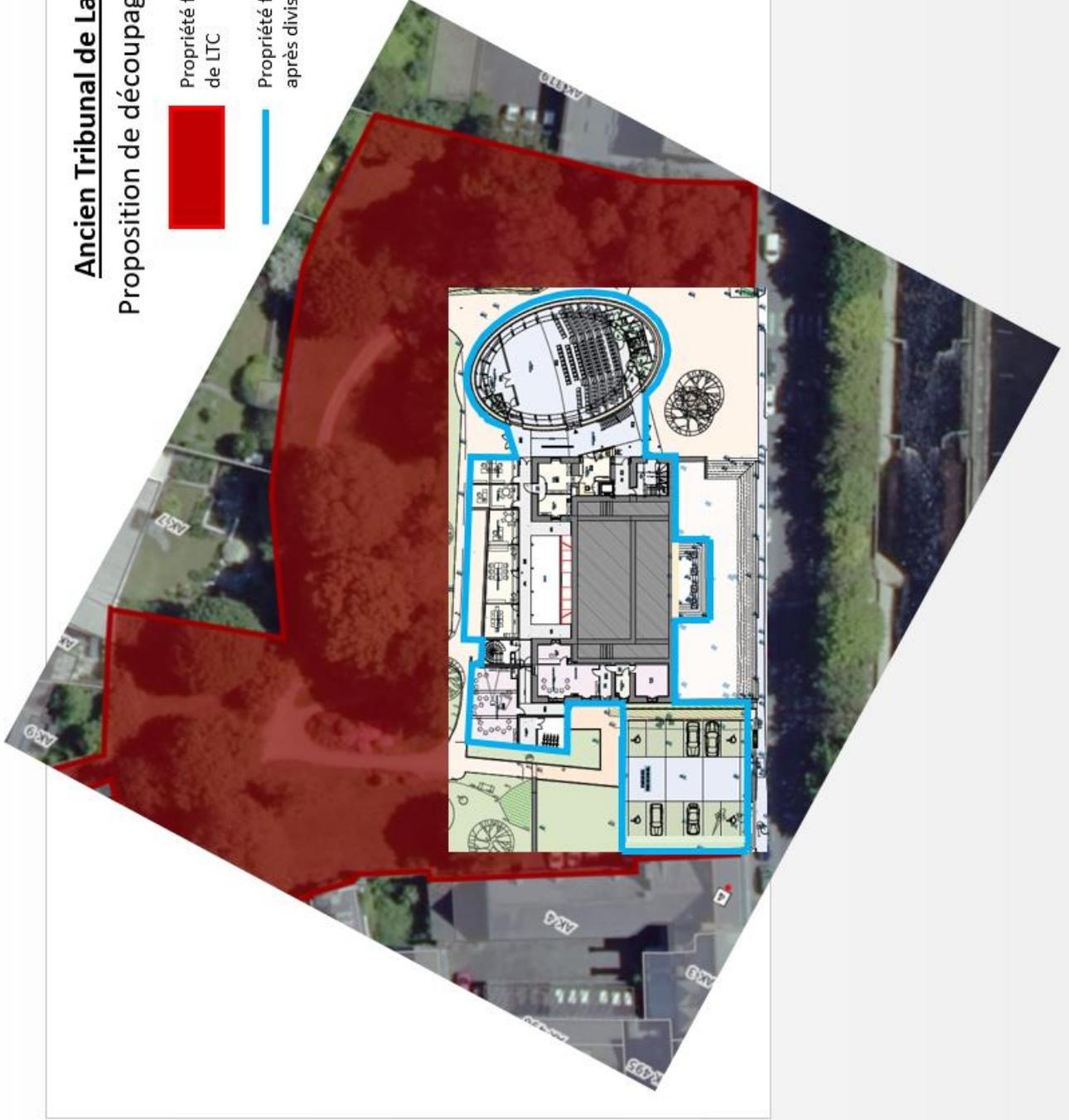
PRECISER Que la surface exacte de l'emprise cédée sera déterminée au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par un géomètre à la charge de Lannion-Trégor Communauté.

- PRECISER** Que Lannion-Trégor Communauté prendra en charge les frais de l'acte notarié de cession.
- PRECISER** Que la Ville de Lannion entretiendra la bande enherbée située à l'ouest du parking conservé par Lannion-Trégor Communauté.
- VALIDER** En tant que de besoin, la constitution sans indemnité de toutes servitudes (tour d'échelle, passage) permettant l'entretien, la réparation et la reconstruction des bâtiments restant appartenir à Lannion-Trégor Communauté sur la parcelle AK n° 5p.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'acte notarié de cession.

Ancien Tribunal de Lannion

Proposition de découpage foncier

-  Propriété foncière actuelle de LTC
-  Propriété foncière de LTC après division foncière





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 17/01/2022

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL

Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02.99.66.29.17

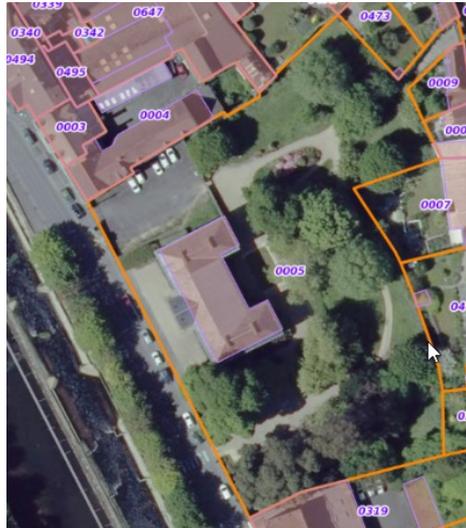
Communauté d'agglomération
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Réf DS : 7153063

Réf OSE : 2021-22113-94679

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain d'agrément

Adresse du bien :

5 Allée du Palais de Justice
22300 LANNION

Valeur :

5 400 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Lénaïg LEROUX (chargée Affaires foncières)

2 - DATE

de consultation : 22/12/2021

de délai négocié : -

de visite : -

de dossier en état : 10/01/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à la ville de Lannion du jardin arboré entourant l'ancien tribunal de Lannion devenu Ecole de Musique communautaire, ainsi que l'esplanade. Prix négocié : 1 € symbolique (travaux d'aménagement évalués à 90 000 € HT)

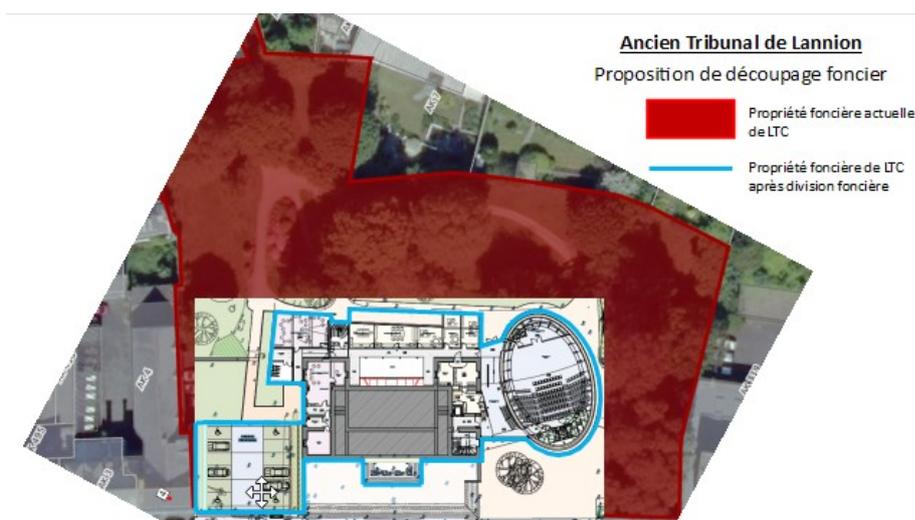
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bien situé en centre-ville de Lannion, autour de l'ancien tribunal judiciaire

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Division de la parcelle AK 5 :



4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
LANNION	AK 05p	5 ALL DU PALAIS DE JUSTICE	5 400 m ² environ	sol

4.4. Descriptif

l'emprise de parcelle à vendre est un parc public

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU commune de LANNION

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone UA (zone à vocation mixte, correspond au centre-ville de Lannion et espaces situés dans sa continuité, destiné à composer le centre-ville élargi) du PLU approuvé le 31/01/2014

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Bien que située en zone UA, l'emprise de la parcelle AK 5 est un espace vert destiné à rester un parc public comme l'indique la ville de Lannion qui prévoit des travaux pour l'aménager (espaces paysagers protégés). La gestion de ce jardin public est déléguée tacitement à la commune de Lannion depuis de nombreuses années. La valeur de ce terrain est donc fixée sur la base du prix de la terre.

Ventes de terrains situés à proximité et de taille comparable :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Sous Groupe
R 952	LANNION	AR VELANNEC	17/09/2018	1700	2 500	1,47	Terre
BD 14	LANNION	CROAS MIN	02/03/2016	6261	15 000	2,4	Divers
A 590	LANNION	QUEFIDEC	08/06/2021	3000	6 000	2	Terre

8.1.2. Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Compte tenu de la nature de ce terrain, un abattement de 50 % est appliqué sur la moyenne des prix au m² des termes de comparaison (1,96 € par m²).

La valeur retenue est de **1 € le m²** (arrondi de (50 % x 1,96 €)).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 400 €** (5 400 m² x 1 €). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4 860 €.

Sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la saisine (inconstructibilité, travaux d'aménagement estimés à 90 000 € HT), la vente peut être envisagée pour 1 euro.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,

Rémi
NOEL



Inspecteur des Finances publiques

**2/ Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la
réhabilitation d'un bâtiment mixte à usage tertiaire et industriel,
bâtiment YA, ZA de Cruguil à Lannion**

Exposé des motifs

Le porteur de projet Ekinops s'est approché de Lannion-Trégor Communauté pour la réhabilitation d'un bâtiment à usage mixte (activités tertiaires et industrielles). L'entreprise est un fournisseur leader de solutions de télécommunications dédiées aux opérateurs de télécommunications et aux entreprises. Le projet est situé sur la zone d'activité Pégase de Lannion. Il concerne l'Espace du Cruguil situé rue Edouard Branly à Lannion.

Le projet vise une réhabilitation exemplaire du bâtiment dans le but de réduire l'impact environnemental ainsi que les coûts d'exploitation du site.

Le montant de travaux est estimé à 4 500 000,00 € HT.

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'article R.2172-2 1 1° du code de la Commande publique autorisant l'acheteur public à ne pas organiser de concours de maîtrise d'œuvre si l'objet du marché concerne la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage existant ;
- VU** Les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du code de la commande publique ;
- VU** L'avis de la commission d'appel d'offres du 25 janvier 2022 de retenir le groupement d'entreprises suivant :
- Groupement SIRIUS EICE ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché avec le groupement d'entreprises suivant :
- Groupement SIRIUS EICE
- pour un montant de 272 950 € HT.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de présente délibération.

3/ Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise A2C Soudure

Exposé des motifs

Créée en 2018 à Plouisy, l'entreprise A2C Soudure assure des travaux en petite chaudronnerie et serrurerie : fabrication de moules en acier pour le béton préfabriqué, garde-corps, rampes, escaliers métalliques, notamment pour son partenaire historique et voisin : Titan Préfa.

L'entreprise assure également la maintenance et la réparation de matériels de travaux publics et agricoles (bennes métalliques mobiles, remorques agricoles ...) pour une clientèle essentiellement locale.

Actuellement locataire de son atelier à Plouisy, l'entreprise A2C Soudure souhaite acheter un terrain (3 000 m²) sur la zone de Kerbiquet à Cavan afin d'y construire un bâtiment de 525 m² qui comprendra une partie atelier, bureau, salle de pause et vestiaire/sanitaire.

Ce projet, d'un montant de 274 435 €, est porté par la SCI MATI. Les travaux devraient débuter en janvier 2022 et s'achever en septembre 2022.

Ce projet immobilier s'accompagnera de l'embauche de deux chaudronniers / soudeurs.

Le plan de financement immobilier (prévisionnel) est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
Achat du terrain	39 533	Lannion-Trégor Communauté	16 000
Construction du bâtiment	151 377	Prêt bancaire (obtenu)	200 000
Terrassement, aménagement extérieur	39 000	Apport	58 435
Plomberie, électricité	24 840		
Aménagement intérieur	19 685		
Total	274 435	Total	274 435

La SCI MATI sollicite, dans le cadre du développement de la Sarl A2C Soudure, une aide à l'immobilier auprès de Lannion-Trégor Communauté.

VU La lettre d'intention transmise par l'entreprise en date du 15 septembre 2021 ;

- VU** Le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- VU** L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'avis favorable fourni par la technopole Anticipa ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Le versement d'une subvention de 16 000 € pour la création de 2 emplois, à la SCI MATI représentée par M. Stéphane RODIER ou toute personne morale ou physique qui la représentera.
- FIXER** La condition expresse que cette subvention servira à diminuer le loyer de la Sarl A2C Soudure pour un montant équivalent.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive d'une aide à l'immobilier ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE
D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER**

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

La **SARL A2C Soudure**, située « Zac de Kerizac – 22200 Plouisy », représentée par M. Stéphane RODIER, Gérant,

ET

La **SCI MATI**, située « Rue Thomas Edison – 22300 Lannion », représentée par M. Stéphane RODIER, Co-gérant,

Ci-après dénommés "les bénéficiaires",

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération en date du 25 janvier 2022 acceptant le principe de versement d'une aide à l'immobilier de 16 000 € pour la réalisation d'un investissement immobilier d'un montant minimum de 50 000 € HT et la création de deux emplois en CDI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté

Direction du Développement Économique

Mme Catherine LE MOIGNE

02.96.05.40.53

catherine.lemoigne@lannion-tregor.com

1, rue Monge

CS 10761

22307 LANNION Cedex

Article 1 - Objet

Le coût prévisionnel de l'opération immobilière est de 274 435 € pour la construction du bâtiment, portée par la SCI MATI.

Ce projet immobilier est associé à la création de deux emplois en CDI, avec un recrutement prévu sous trois ans.

Article 2 : Engagement des bénéficiaires

L'entreprise A2C Soudure s'engage à :

- Créer 2 emplois et maintenir sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, l'activité et les emplois proprement dits, objet de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération, pendant au moins 3 ans à compter de la date d'attribution effective.
- Tenir informé la Communauté d'Agglomération de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité.

La SCI MATI s'engage à :

- Diminuer le loyer de la Sarl A2C Soudure pour un montant équivalent à la subvention obtenue.

Les bénéficiaires s'engagent également à tenir informé la Communauté d'Agglomération de toute modification importante dans la répartition de leurs capitaux, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de leurs activités.

Article 3 : Conditions de paiement

L'aide de **16 000 €** sera versée à la SCI MATI selon l'échéancier suivant :

- **50% au démarrage des travaux** sur production des pièces suivantes :
 - **Déclaration d'ouverture du chantier ;**
 - **Permis de construire ;**
 - **Devis et commandes de travaux signés pour, à minima, 50 000 € HT.**
- **Le solde (50%) à la livraison des travaux** sur production des pièces suivantes :
 - **Déclaration d'achèvement des travaux ;**
 - **Décompte définitif des travaux réalisés ;**
 - **Document, attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'au moins 2 emplois CDI équivalent temps plein.**

Article 4 : Reversement - Résiliation

La Communauté d'Agglomération pourra demander aux bénéficiaires le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

En outre, au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par les bénéficiaires à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus des bénéficiaires de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Un contrôle pourra être réalisé dans les 3 ans après la date de signature de la convention. Ce contrôle portera sur le montant des dépenses réalisées (à minima 50 000 €) et la création de 2 emplois en CDI. Dans le cas où une de ces conditions ne seraient pas réalisées, l'Agglomération se garde le droit de demander un remboursement partiel ou total de la subvention.

La Sarl A2C Soudure et la SCI MATI s'engagent à fournir à l'Agglomération une attestation de création des 2 emplois et de la réalisation des investissements au plus tard 3 ans après la signature de la présente convention.

Article 5- Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 6 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 7 : Modalités d'exécution

L'opération devra être achevée et la subvention versée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la date de signature de la présente convention. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de la subvention.

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dit « règle de *minimis* ».

Article 8 : Contreparties en terme de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, ...), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.
Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.
- Une **apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier** (lorsqu'il y en a un).
- **Une fois le projet terminé : apposition d'une plaque** définitive mentionnant le soutien de Lannion-Trégor Communauté, sur l'ouvrage subventionné**, lorsque cela est matériellement possible (à défaut, le recours à l'apposition d'un autocollant devra être recherché). La plaque doit être posée à l'extérieur, en vue des personnes fréquentant le lieu concerné (près de l'entrée principale par exemple). Des entretoises doivent être posées afin de séparer la plaque du mur par un espace.

Dans le cas où la pose d'une plaque est déjà prévue par le porteur de projet (par exemple lorsqu'il y a plusieurs cofinanceurs), il convient simplement d'y intégrer le logo de Lannion-Trégor Communauté, parmi les logos des autres financeurs le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté () est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « *nous connaître* », puis « *médias* », et enfin « *espace presse* »). Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

Article 9 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Trésorier Principal, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion, en 3 exemplaires,
Le 28 janvier 2022,

SARL A2C Soudure
M. Stéphane RODIER
Gérant

Lannion-Trégor Communauté
M. Joël LE JEUNE, Président
Maire de Trédrez-Locquémeau

SCI MATI
M. Stéphane RODIER
Co-gérant

4/ Pass Commerce & Artisanat de service

Exposé des motifs

Le Pass Commerce & Artisanat de service est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Les subventions octroyées dépendent du régime de minimis et sont versées en intégralité par Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil Régional de Bretagne, les villes de Lannion et de Perros-Guirec s'engagent, par conventions, à reverser leur quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet, avec l'appui des chambres consulaires.

Les demandes présentées, ci-dessous, tiennent compte des avis fournis par les chambres consulaires.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont LTC (€)	Dont CRB (€)	Dont Ville (€)
Lannion	La Capsule	Modernisation	Bar-restaurant	26 507	26 507	7 500	3 750	2 250	1 500
Plounevez-Moëdec	Proxi	Reprise	Supérette	38 431	38 431	7 500	3 750	3 750	0
Pleubian	Le Sillon	Reprise	Restaurant	74 318	74 318	7 500	3 750	3 750	0
Tréguier	Charcuterie Le Gall	Modernisation	Charcuterie	20 825	20 825	6 248	3 124	3 124	0
Trégastel	La Marée Trégastelloise	Reprise	Poissonnerie	16 531	16 531	4 959	2 479,5	2 479,50	0
Ploubezre	Naturel'O	Création	Fleuriste	12 856	12 856	3 857	1 928,50	1 928,50	0
Tréguier	Aigue Marine	Modernisation	Hôtel	22 401	22 401	7 470	3 735	3 735	0
Perros-Guirec	Comptoir des Burgers	Modernisation	Restaurant	12 721	12 721	3 816	1 908	1 144,80	763,20
Plestin-les-Grèves	La Grange Vadrouille	Création	Restaurant, bar, scène ouverte	26 500	26 500	7 500	3 750	3 750	0
Lannion	Le Lapin Blanc	Création	Boutique de décoration	5 103	5 103	1 531	765,50	459,30	306,20
Perros-Guirec	Saint-Germain	Modernisation	Salon de coiffure	3 280	3 280	984	492	295,20	196,80
Total				259 473	259 473	58 865	29 432,50	26 666,30	2 766,20

VU L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, portant sur la délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

- VU** La délibération n° 2017_0155 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, portant sur l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;
- VU** La délibération n° BE_2020_0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service aux entreprises suivantes :

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 250 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 500 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise SNC Des Trolls (La Capsule) représentée par M. Maurice SALAUN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Eurl Le Mignot (Proxi) représentée par M. Mathieu LE MIGNOT, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise SAS Le Sillon représentée par Mme Laura GUILLOUX, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 6 248 € (dont 3 124 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 124 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Charcuterie Denis Le Gall représentée par M. Denis LE GALL, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 4 959 € (dont 2 479,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 2 479,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Nomie (La Marée Trégastelloise) représentée par M. Laurent HENRY, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 3 857 € (dont 1 928,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 1 928,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise individuelle Élodie LOSTYS (Naturel'O) représentée par Mme Élodie LOSTYS, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 470 € (dont 3 735 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 735 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise SNC J et C Chaumet (Hôtel Aigue Marine) représentée par Mme Chantal CHAUMET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 3 816 € (dont 1 908 € pour Lannion-Trégor Communauté, 1 144,80 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 763,20 € pour la ville de Perros-Guirec) à l'entreprise individuelle SCDF Desroches Jean-Christophe et

Jacques (Le Comptoir des Burgers) représentée par MM. Jean-Christophe et Jacques DESROCHES, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise SAS SAWA (La Grange Vadrouille) représentée par M. Martin GESTIN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 1 531 € (dont 765,50 € pour Lannion-Trégor Communauté, 459,30 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 306,20 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise Sarl Le Lapin Blanc représentée par Mme Alice MOOR, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 984 € (dont 492 € pour Lannion-Trégor Communauté, 295,20 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 196,80 € pour la ville de Perros-Guirec) à l'entreprise Sarl TILLY (Saint-Germain) représentée par Mme Lydie TILLY et M. Yann TILLY, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

5/ Convention générale de gestion et d'utilisation du réseau d'interconnexion départementale d'eau potable

Exposé des motifs

Le Syndicat Département d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor (SDAEP 22) réalise, gère et exploite le réseau d'interconnexion départementale d'eau potable.

Ce réseau permet :

- D'apporter un secours aux collectivités adhérentes du SDAEP 22 en situation exceptionnelle (situation de crise, pollutions des ressources en eau, pannes, etc...).
- De faciliter l'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable appartenant aux collectivités adhérentes du SDAEP22 en mettant à leur disposition de l'eau potable pendant les travaux ou la maintenance réalisée sur les ouvrages.
- D'apporter un complément d'eau potable aux collectivités raccordées au réseau d'interconnexion dont la ressource en eau est structurellement déficitaire par rapport à leurs besoins.

Pour garantir la qualité de l'eau, le SDAEP organise la circulation régulière d'eau sanitaire dans le réseau de façon à garantir la livraison d'une eau conforme à la réglementation sanitaire.

Les prix d'achat et de vente d'eau sont définis annuellement.

Pour l'année 2021, les prix s'établissent comme suit :

- Prix d'achat par le SDAEP = 0.595 € HT/m³
- Prix de vente par le SDAEP = 0.615 € HT/m³

Les collectivités qui bénéficient d'eau destinée à la « distribution » payent un forfait annuel par abonné appartenant à la zone géographique desservie à ce titre. Ce forfait couvre les frais d'exploitation (électricité, contrats de prestations de service, travaux d'amélioration et de renouvellement...). Ce forfait par abonné est défini annuellement par le Comité Syndical d'automne du SDAEP. Pour l'année 2021, ce forfait par abonné est fixé à 6,5 € HT/an.

Le SDAEP 22 propose donc une convention présentant les aspects techniques et financiers permettant de faire fonctionner le réseau d'interconnexion pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022 entre :

- . Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor
- . Le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre
- . La Syndicat Mixte de Kerne Uhel
- . Le Syndicat Mixte de Kerjaulez
- . Saint Briec Armor Agglomération
- . Guingamp Paimpol Agglomération
- . Lannion Trégor Communauté
- . Leff Armor Communauté
- . Le Syndicat du Lié
- . Le Syndicat de Goas Koll-Traou Long
- . Le Syndicat d'Eau du Trégor – dissout au 30 juillet 2021 et intégré à LTC
- . Le Syndicat d'Avaugour

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2020_0065 en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2019-0195, en date du 10 décembre 2019, d'adhésion au SDAEP 22 (ne comprenant pas les communes de Lannion, Trébeurden, Ploulec'h et Minihiy-Tréguier) ;

VU La délibération du Bureau du SDAEP 22 N°B.2021-19, en date du 11 juin 2021, approuvant la convention de gestion et d'utilisation de l'interconnexion départementale ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.



CONVENTION GENERALE DE GESTION ET D'UTILISATION DE L'INTERCONNEXION DEPARTEMENTALE

VENTE D'EAU EN SITUATION NORMALE CIRCULATION D'EAU SANITAIRE, SECOURS ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
- Le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (SMAP)
- Le Syndicat Mixte de Kerne Uhel (SMKU)
- Le Syndicat Mixte de Kerjaulez (SMKZ)
- Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA)
- Guingamp Paimpol Agglomération (GPA)
- Lannion Trégor Communauté (LTC)
- Leff Armor Communauté
- Le Syndicat du Lié
- Le Syndicat de Goas Koll - Traou Long
- Le Syndicat d'eau du Trégor
- Le Syndicat d'Avaugour

Entre

- Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
représenté par son Président, M. Michel RAFFRAY
- Le Syndicat Mixte d'Arguenon Penthièvre (SMAP)
représenté par son Vice-Président, M. Jean Pierre OMNES
- Le Syndicat mixte de Kerne Uhel (SMKU)
représenté par son Président, M. Guillaume ROBIC

- Le Syndicat Mixte de Kerjaulez (SMKZ)
représenté par son Président, M. Gilbert LE BRIAND
- Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA)
représentée par son Président, M. Ronan KERDRAON
- Guingamp Paimpol Agglomération (GPA)
représenté par son Président M. Vincent LE MEAUX
- Lannion Trégor Communauté (LTC)
représentée par son Président, M. Joël LE JEUNE
- Leff Armor Communauté
représentée par son Président, M. Jean-Michel GEFFROY
- Le Syndicat du Lié
représenté par son Président, M. Jean-Noël LAGUEUX
- Le Syndicat de Goas Koll - Traou Long
représenté par son Président, M. Jean-Yves LE CORRE
- Le Syndicat d'eau du Trégor
représenté par son Président, M. Jean-Yves NEDELEC
- Le Syndicat d'Avaugour
représenté par son Président, M. Jean-Pierre LE GOUX

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de l'interconnexion départementale

L'objectif de l'interconnexion départementale est d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants des Côtes d'Armor, ceci en conformité avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Le SDAEP est chargé de la réalisation et de l'exploitation du réseau d'interconnexion. Il a pour mission de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour permettre à tout moment de répondre dans la limite des capacités de production et de transit à un besoin en eau d'une des collectivités raccordées au réseau d'interconnexion.

Pour garantir la qualité de l'eau, le SDAEP organise la circulation régulière d'eau sanitaire dans le réseau de façon à garantir la livraison d'une eau conforme à la réglementation sanitaire.

Article 2 – Engagement de mise à disposition d'eau

Chaque collectivité productrice s'engage :

- A mettre à disposition suivant le calendrier annuel défini, les quantités d'eau nécessaires au maintien de la qualité sanitaire de l'eau dans le réseau d'interconnexion (eau nécessaire au renouvellement sanitaire).
- A mettre à disposition dans la limite des disponibilités, les quantités d'eau nécessaires à l'alimentation régulière des collectivités adhérentes du SDAEP (eau « distribution »).
- De mettre à disposition dans la limite des disponibilités les quantités d'eau nécessaire pour faire face aux situations de crise (eau « de secours »).

En situation de crise exceptionnelle (sécheresse, pénurie d'eau,...) nécessitant une répartition départementale des ressources, une cellule de crise comprenant des représentants de l'Etat, du SDAEP et des principaux producteurs d'eau du département, sera réunie pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre. En dernier ressort, il reviendra au Préfet des Côtes d'Armor de définir les règles et priorités de mise à disposition de l'eau que le SDAEP mettra en œuvre.

Article 3 – Circulation d'eau sanitaire

Le calendrier d'échange d'eau sanitaire (périodes et volumes échangés) est mis au point annuellement entre les parties. Le SDAEP transmet aux collectivités concernées ce calendrier avant le 30 novembre de chaque année.

Le principe général est de limiter à 5 jours le temps de séjour dans le réseau d'interconnexion du SDAEP.

Dans toute la mesure du possible, un équilibre annuel des achats et ventes d'eau sera respecté pour chaque fournisseur d'eau.

Article 4 – Qualité de l'eau

L'eau vendue par les collectivités productrices au SDAEP devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Article 5 – Points de livraison et comptage

Chaque point de livraison est constitué :

- d'un édicule ou d'un regard enterré
- d'un dispositif de comptage
- d'un stabilisateur de pression amont garantissant la sécurisation du réseau d'interconnexion
- en fonction des besoins d'un stabilisateur de pression aval et (ou) d'un limiteur de débit
- éventuellement d'un dispositif d'injection de chlore.

Les points de livraison permettant d'importer et d'exporter de l'eau vers ou à partir de l'interconnexion sont la propriété du SDAEP qui en assure la maintenance, le renouvellement et la gestion.

Les décisions de manœuvre des équipements techniques sont prises par le SDAEP, en concertation avec les exploitants des collectivités.

Chaque collectivité peut disposer en temps réel des informations techniques (débit, pression, comptage etc...) du (ou des) point(s) de livraison qui la concerne(nt) lorsque les équipements de télétransmission nécessaires existent.

Le comptage des volumes livrés ou achetés par le SDAEP est assuré par des compteurs télégérés ou des débitmètres électroniques mis en place et gérés par le SDAEP. Les volumes facturés sont comptabilisés sur la base des volumes relevés mensuellement par le SDAEP.

Les volumes mensuels en import et en export sont relevés le dernier jour ouvré de chaque mois.

Article 6 – Tarif de vente et d'achat d'eau

Les prix d'achat et de vente d'eau utilisés, que ce soit pour l'eau « sanitaire », l'eau destinée à la « distribution » ou l'eau utilisée en « secours » et situation exceptionnelle sont définis comme suit :

- Le prix d'achat par le SDAEP (Pa) aux collectivités est défini annuellement par le comité syndical d'automne du SDAEP sur la base du prix d'achat conventionné avec SBAA incluant les coûts de production, d'achat d'eau brute et les dépenses liées au bassin versant du Gouët.
- Le prix de vente par le SDAEP (Pv) est égal au prix d'achat par le SDAEP (Pa) majoré de 2 cts d'euro par m³ pour tenir compte des pertes dans le réseau d'interconnexion.

Les prix d'achat et de vente s'appliquent sur une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Pour l'année 2021, les prix s'établissent comme suit :

- Prix d'achat par le SDAEP $P_a = 0.595 \text{ € HT/m}^3$
- Prix de vente par le SDAEP $P_v = 0.615 \text{ € HT/m}^3$

Il n'est perçu par le SDAEP aucune autre redevance ou forfait spécifique à l'achat et à la vente d'eau au titre de l'eau « sanitaire » ou de l'eau fournie en « secours ».

Les collectivités qui bénéficient d'eau destinée à la « distribution » payent un forfait annuel par abonné appartenant à la zone géographique desservie à ce titre. Ce forfait couvre les frais d'exploitation (électricité, contrats de prestations de service, travaux d'amélioration et de renouvellement...). Ce forfait par abonné est défini annuellement par le Comité Syndical d'automne du SDAEP. Pour l'année 2021, ce forfait par abonné est fixé à 6,5 € HT/an.

Article 7 – Répartition des sommes à percevoir et à verser par le SDAEP entre collectivité et exploitant

Lorsque la collectivité exploite son réseau d'eau potable en régie les échanges financiers s'effectuent uniquement entre le SDAEP et la collectivité (ou sa régie).

Lorsque la collectivité a confié son exploitation à une société publique locale ou à une société privée en délégation de service public, les règles suivantes s'appliquent :

Achat d'eau par le SDAEP :

- Le coût est facturé en fonction des volumes consommés
- La répartition des sommes à verser à la collectivité et au délégataire relève de la décision de chaque collectivité qui la notifiera au SDAEP au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 pour l'année N.
En cas d'absence de notification le 30 novembre de l'année N-1 les modalités de versement pour l'année N seront les suivantes :
 - versement au délégataire de la totalité des sommes dues

Vente d'eau par le SDAEP

- Sauf avis contraire de la collectivité, conformément aux contrats d'affermage, facturation des sommes dues au délégataire semestriellement à terme par avance.

Article 8 – Modalités de paiement et de facturation

La facturation des volumes échangés s'effectue à terme échu pour le semestre considéré sur la base des relevés effectués par le SDAEP.

Avant fin février et fin août, pour chaque semestre respectif le SDAEP transmettra :

- A chaque collectivité vendeuse d'eau au SDAEP ou éventuellement à son exploitant un projet de facturation à adresser au SDAEP reprenant

les volumes achetés mensuellement par le SDAEP le semestre précédent.

- A chaque collectivité acheteuse ou éventuellement à son exploitant une facture reprenant les volumes vendus mensuellement par le SDAEP le semestre précédent accompagnée d'un titre de recette.

Sous réserve d'évolution réglementaire, les sommes versées et perçues par le SDAEP sont soumises à TVA.

Le taux de TVA applicable est celui existant à la date d'émission de la facturation. Pour information, le taux de TVA applicable à ce jour est le taux de TVA réduit (5,5 %).

Article 9 – Durée de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter du 1/1/2022.

Elle pourra être prolongée pour une durée de 3 années maximum par délibération concordante des parties.

Article 10 – Circonstances exceptionnelles

En cas d'événements imprévus ou de circonstances ne permettant pas de faire fonctionner comme prévu l'interconnexion, la collectivité s'engage à informer le SDAEP dans les meilleurs délais pour que celui-ci arrête, en accord avec elle, les mesures de sauvegarde à appliquer.

Article 11 – Modifications – règlements des litiges

Si des éléments nouveaux, d'ordre technique, administratif ou financier nécessitant l'aménagement des clauses de la présente convention survenaient, les parties conviennent de rechercher un nouvel accord dans un délai maximum de six mois.

A défaut d'entente à l'issue de ce délai, les signataires s'engagent à recourir à l'arbitrage d'une commission composée de 5 membres, 2 membres étant désignés par la collectivité et 2 membres par le SDAEP, le 5^{ème} étant choisi d'un commun accord entre elles.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le SDAEP,
Le Président

M. RAFFRAY

LTC,
Le Président

J. LE JEUNE

Syndicat Départemental
d'Alimentation en Eau Potable
Pour les COTES D'ARMOR
53, Boulevard Carnot
22000 SAINT BRIEUC

6/ Signature d'une convention d'assistance technique avec le SDAEP pour la mise en œuvre de la démarche de Captage Prioritaire de Kernévec

Exposé des motifs

Le captage d'eau de Kernévec, situé sur la commune de Minihi-Tréguier, est le seul captage d'eaux souterraines prioritaire de notre territoire pour lequel Lannion-Trégor Communauté est maître d'ouvrage.

L'arrêté préfectoral du Périmètre de Protection de ce Captage (PPC) date du 15 juin 2012 et il est identifié dans le programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une démarche de protection de son aire d'alimentation.

Afin d'être en mesure de mener à bien cette démarche, il est proposé de faire appel au Service d'Assistance Technique au Traitement de l'Eau Potable (SATTEP) du SDAEP et de signer avec ce service une convention d'assistance technique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les principaux axes de la mission confiée au SDAEP sont :

- Réaliser un diagnostic du périmètre de protection

Recueil des informations relatives au PPC, visite de terrain, établissement d'un relevé des irrégularités et infractions à la réglementation

- Fournir au maître d'ouvrage un rapport de visite complet par périmètre

Relevés des observations, fiches descriptives...

- Assister le maître d'ouvrage dans sa démarche « captage prioritaire » en vue de mener les études visant à :

Définir l'aire d'alimentation du captage

Réaliser un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles sur la zone et proposer un plan d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau des forages.

Au titre du remboursement des frais engagés par le SDAEP, la mission d'assistance technique et de conseil est évaluée à 8 585 € HT.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne est susceptible d'apporter son concours financier à cette étude.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER la signature de cette convention.

SOLLICITER La participation financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE et D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Conclue avec

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

POUR

**L'assistance technique à la surveillance
des périmètres de protection du captage
« KERNEVEC »
&
l'accompagnement à la mise en œuvre de la
démarche « captage prioritaire »**

Préambule

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation des services d'eau potable du Département. Il assure notamment la réalisation et la gestion des interconnexions et contribue au financement des ouvrages de production d'eau potable reliés directement ou indirectement à l'interconnexion. Il est susceptible, à titre accessoire, d'apporter un appui concourant aux activités de ses collectivités adhérentes et de leurs membres.

Les missions institutionnelles du SDAEP (gestion des barrages départementaux, mise en œuvre et gestion du schéma départemental d'alimentation en eau potable, aide au financement des travaux, mise à disposition d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable) sont financées par une participation des collectivités membres proportionnelle au nombre d'abonnés qu'elles desservent.

Au-delà de ces activités institutionnelles, le SDAEP peut mettre à disposition ses services auprès de ses collectivités adhérentes et de leurs membres en vue de leur apporter un appui sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences en matière d'alimentation en eau potable. Ceci conformément à l'article L.5721-9 du CGCT.

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des missions qu'exerceront les services du SDAEP dans le cadre de leur mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement des frais correspondants.

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor, désigné ci-après « SDAEP »,
Représenté par son Président, Monsieur Michel RAFFRAY,

D'UNE PART,

ET

Lannion Trégor Communauté désignée ci-après « LA COLLECTIVITE »
Représentée par son Président, monsieur Joël LE JEUNE,

D'AUTRE PART.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-9
Vu les statuts du SDAEP,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des services du SDAEP en matière d'intervention sur le terrain, d'appui et de conseil auprès de la collectivité pour l'exercice de sa compétence en matière d'eau potable.

Le contrat porte sur le captage prioritaire – **KERNEVEC**.

II – DEFINITION ET DUREE DE LA MISSION, MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 2 : Définition de la mission

En l'espèce, la présente convention concerne la réalisation de la mission suivante :

- 1 - Assistance à la surveillance des périmètres de protection du captage d'eau « Kernévec » à Minihiy-Tréguier (3 forages)
- 2 - Conseil et assistance dans le cadre de la démarche « captage prioritaire ».

L'engagement de la mission ne sera effectif qu'après acceptation de la présente convention par la collectivité.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission

Dans le détail, **la mission** consiste à :

- **Réaliser un diagnostic du périmètre de protection**
 - ✓ Recueillir l'ensemble des informations relatives aux PPC (données qualitatives et quantitatives concernant la ressource, informations administratives sur le périmètre etc).
 - ✓ Assurer une visite terrain de l'ensemble des PPC (immédiats, rapprochés, éloignés)
 - ✓ Etablir un relevé des irrégularités et infractions à la réglementation applicable
 - ✓ Proposer des solutions / recommandations et suites à donner aux constats
 - ✓ Vérifier la délimitation de l'aire d'alimentation du captage
 - ✓ Alimenter une base de données permettant de conserver l'ensemble des informations du périmètre en question.
- **Fournir au maître d'ouvrage un rapport de visite complet par périmètre**
 - ✓ Tableau faisant état des observations relevées et suites à donner
 - ✓ Tableau des travaux en cours et/ou à réaliser par le maître d'ouvrage
 - ✓ Fiche(s) observation du périmètre (1 fiche par irrégularité avec photos)
 - ✓ Fiche descriptive du périmètre
 - ✓ Rapport ARS le cas échéant

- **Assister le Maître d’ouvrage dans sa démarche « captage prioritaire »**
 - ✓ Le SDAEP apportera son concours pour appuyer techniquement et administrativement la collectivité en vue de mener les études consistant à :
 - Définir l’aire d’alimentation du captage
 - Réaliser un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles sur la zone et proposer un plan d’action visant l’amélioration de la qualité de l’eau des forage.

L’engagement de la mission ne sera effectif qu’après acceptation de la présente convention par la collectivité.

ARTICLE 3 : Conditions d’exécution

Le SDAEP est autorisé à pénétrer dans les installations de la collectivité, dans des conditions normales de sécurité.

La collectivité s’engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations et s’engage à prévenir toute modification pouvant intervenir dans le fonctionnement des services.

Le SDAEP s’engage à assurer l’appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent.

Cette mission d’assistance ne supplée pas les responsabilités de la collectivité quant à la surveillance, ou au travail de gestion et d’exploitation des sites qui restent sous l’entière responsabilité de la collectivité et de son exploitant.

La collectivité reste seule juge de la suite à réserver aux recommandations faites par le service d’assistance technique.

Au-delà du contenu des missions prévues à l’article 2, les éventuelles prestations supplémentaires demandées par la collectivité feront l’objet d’un avenant.

ARTICLE 4 : Modalités financières de mise à disposition

Au titre du remboursement des frais engagés par le SDAEP, la présente mission d’assistance et de conseil fera l’objet d’un versement au SDAEP de : **8 585 € HT**.

Le détail des opérations et coûts induits est présenté ci-après :

1 – Mission d’assistance à la surveillance des PPC (réalisé par un agent du SDAEP) :

Nom du PPC	Superficie du PPC en ha	Coût en €HT
Kernévec	117	1100

2 – Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage démarche « captage prioritaire »

Le SDAEP met à la disposition de la collectivité un nombre de jours « ingénieur » et « technicien » détaillés comme suit :

8 jours « ingénieur » et 6.5 jours « technicien » soit : 7 485 € HT

Le détail des opérations et coûts induits est présenté ci-après :

Collectivité:	LTC	TEMPS PASSE PAR employé-type en heures	
Eléments	Tâches	Chef de projet (Ingénieur)	Responsable technique
Phase 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage : - Montage du marché - Sélection du candidat - Montage du dossier de subvention	Prise en main du dossier : recueil des études et données existantes (piézomètres), scan de tous les rapports, établissement d'une liste exhaustive de l'ensemble de la documentation existante y compris la réglementation applicable	0,5	0,5
	Préparation du cahier des charges des études à mener + rédaction d'une note de synthèse bibliographique	1	1
	Réunion préalable au lancement du marché avec l'ARS et la DDTM	0,5	0,5
	Assistance dossier de subvention à l'AELB et au SDAEP : Evaluation du coût des études à mener - rédaction du mémoire explicatif + formulaires.	0,5	0
	Assistance à la consultation et au choix des bureaux d'études : Rédaction des pièces du marché - analyse des offres - présentation du dépouillement des offres en commission	1,5	0,5
	S/TOTAL	4	2,5
Phase 2 : Suivi des études et restitution - Durée de 8 mois environ	Réunion copil et cotech (6) : préparation des réunions : lecture des présentations en amont, validation des restitutions finales des études...	3	3
	Traitement des appels, transmissions d'informations au bureau d'études, suivi des études phase 1 - 2 - 3	1	1
	S/TOTAL	4	4
Total		8	6,5

Le tarif est calculé selon un coût journalier ingénieur de 570€/j et technicien de 450€/j sans formule de révision sur la durée de la convention.

Une facturation annuelle sera demandée par le SDAEP selon l'avancement du projet ; seules les missions assurées seront facturées.

Un bilan annuel sera transmis par le SDAEP à la collectivité afin de justifier la demande de paiement. Il détaillera les missions réalisées au cours de la période écoulée et le nombre de jours passés.

Le montant du remboursement effectué par la collectivité au SDAEP comprend l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution de la mission, à savoir : charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, formation, frais de déplacement), charges

matérielles diverses (moyens bureautique et informatique, véhicule, téléphone, etc...) ainsi que la part de charges afférente aux locaux.

Les montants sont fermes et définitifs. La TVA appliquée sera celle en vigueur à la date de paiement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans.

III – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : Situation des agents du SDAEP assurant la mission

Les agents du SDAEP chargés d'assurer les missions resteront affectés au siège du SDAEP. Cependant, ces agents pourront se déplacer en fonction des nécessités de la mission.

Les agents du SDAEP mis à disposition de la collectivité demeurent statutairement employés par le SDAEP dans les conditions et statuts d'emploi qui sont les leurs. Le responsable de la collectivité peut adresser au Directeur du SDAEP toute instruction nécessaire à l'exécution de la mission qui a été confiée au SDAEP. Il contrôle l'exécution des tâches exercées par les services du SDAEP à son profit.

Deux agents du SDAEP 22 seront affectés à la présente mission :

- Une ingénieure en charge du projet global (animation, organisation, planification, gestion administrative...)
- Une technicienne PPC, en charge de la dimension technique et opérationnelle du projet (visite terrain, bibliographie, suivi des études...)

ARTICLE 7 : Assurance

Le SDAEP a souscrit une assurance destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou prestations.

Le SDAEP n'assurant que des missions de conseil et d'assistance se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la collectivité dans les domaines d'intervention concernés.

IV – RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de droit partiellement ou totalement par le SDAEP s'il se trouve, en cas de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de faire face à la mission.

Dans ces situations, le SDAEP devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

La convention sera résiliée partiellement ou totalement, à compter de la réception de la lettre recommandée après un délai d'un mois.

Dans ce cas, la collectivité sera dispensée du paiement de la rémunération prévue.

Les résiliations totales ou partielles ne donneront lieu à aucune indemnisation du SDAEP au profit de la collectivité.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Demande de la collectivité.
- Modification des conditions particulières de réalisation d'une mission ou prestation optionnelle sur demande de la collectivité ou du SDAEP.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Difficultés d'exécution de la convention

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, ils élisent domicile au SDAEP, 53 boulevard Carnot à SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Saint Briec, le

Le Président du SDAEP,

M. RAFFRAY

Le Président de LTC

J. LE JEUNE

**7/ Convention de mise à disposition de parcelles agricoles et
d'indemnisation de l'exploitant pour la réalisation d'études de sol**

Projet de restructuration de la station d'épuration de Lannion

Exposé des motifs

Le projet de restructuration de la station d'épuration (STEP) de Lannion intervient dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Lannion.

La future station d'épuration est prévue sur les parcelles situées au sud-est de la STEP actuelle. Ces parcelles appartiennent à un propriétaire privé et sont mises à disposition d'un exploitant agricole.

Des études de sol préalables sont nécessaires au droit du site afin de vérifier la nature des sols et d'affiner l'implantation des futurs ouvrages de la STEP.

Lors de ces études, la surface impactée par le passage des engins est estimée à 3 500 m².

Il convient donc de passer une convention entre LTC, le propriétaire et l'exploitant, autorisant la collectivité à faire les sondages pédologiques décrits dans la convention et à indemniser l'exploitant au titre des dommages causés aux cultures.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020 (n°CC 2020 0065), donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et toute autre pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES AGRICOLES POUR LA REALISATION D'ETUDES DE SOL

-

Projet de restructuration de la station d'épuration de Lannion

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé
1, rue Monge, 22300 Lannion

Représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par
une délibération du Bureau Exécutif en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET

M. Pierre THEBAULT, demeurant au 56 Chemin de Crec'h Hellen à TREBEURDEN, propriétaire des
parcelles situées à Lannion, route de Loguivy-Lès-Lannion et cadastrées AS 73, 7, 8, 9, 10 et 11

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

ET

M. Nicolas MEUDIC, exploitant agricole résidant au lieu-dit 8 impasse Park Ar Bourg à CAOUENNEC-
LANVEZEAC,

Ci-après dénommé « l'Exploitant »,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lannion-Trégor Communauté a acté la restructuration de la station d'épuration de Lannion, dans le but de
répondre aux exigences de la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM).

Afin de mener les études géotechniques à l'emplacement de la future construction, la Communauté a sollicité
le propriétaire et l'exploitant agricole des parcelles concernées par les sondages.

Le Propriétaire et l'Exploitant acceptent de mettre à disposition de la Communauté une partie de ces parcelles
pour cette étude.

Les conditions de cette mise à disposition sont formalisées dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties signataires, dans le cadre de l'étude géotechnique sur les parcelles agricoles pour la création de la nouvelle station d'épuration de Lannion.

ARTICLE 2 — DÉSIGNATION DES PARCELLES

Les terrains concernés par les sondages sont situés sur les parcelles cadastrées AS 73, 7, 8, 9, 10 et 11, sises à Lannion, route de Loguivy-Lès-Lannion.

Le Propriétaire et l'Exploitant consentent à ce que la superficie exacte de la zone impactée par la Communauté soit déterminée ultérieurement, selon les besoins de cette dernière. Elle sera déterminée après la campagne de sondages. Dans cette attente la surface impactée est estimée à 0,35 hectare.

ARTICLE 3 — DESTINATION

Les études projetées par la Communauté consistent en des études géotechniques :

- Etude G1,2 ;
- Etude G2AVP ;
- Etude G2PRO.

Les études géotechniques consistent en la réalisation de sondages afin de déterminer la nature et la résistance du sol avant l'implantation des futurs ouvrages. La carte des sondages prévus dans l'étude G1,2 est fournie en annexe.

ARTICLE 4 — PERIODE DES ETUDES

Il est prévu de réaliser une première campagne de sondage en janvier/février 2022 (étude de sol G1,2) pour une période d'environ 2 semaines.

Cette étude pourra être complétée par une étude de sol complémentaire en période estivale (G2AVP ou G2PRO). Cette dernière sera réalisée après récolte du blé et avant le labourage des champs.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à se rendre sur site avec le propriétaire et/ou l'exploitant afin de délimiter les zones des parcelles nécessaires à la réalisation des études de sol, à l'aide de matériaux adéquats.

Elle s'engage à n'utiliser que la surface ainsi délimitée. Si toutefois, elle avait besoin d'avoir un autre accès sur la parcelle, elle devra en informer le Propriétaire et/ou l'Exploitant.

Etude de sol G1,2 : janvier / février 2022

La Communauté s'engage à :

- Prévenir l'exploitant agricole une semaine avant l'intervention sur site ;
- Reboucher les sondages après l'intervention sur site. Excepté pour le piézomètre en pied de talus qui restera sur site pour une durée d'1 an minimum ;
- Indemniser l'exploitant au titre des cultures endommagées lors de l'intervention de l'entreprise géotechnique. La surface des parcelles impactées est estimée à 0,35 hectare.

Etude de sol complémentaire : période estivale 2022

La Communauté s'engage à :

- Prévenir l'exploitant agricole une semaine avant l'intervention sur site ;
- Reboucher les sondages après l'intervention sur site. Excepté pour le piézomètre en pied de talus qui restera sur site pour une durée d'1 an minimum ;
- Du fait de la période retenue (après récolte du blé et avant labourage des champs), il n'y aura pas lieu d'indemniser l'exploitant agricole pour cette étude complémentaire.

5.2 Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à garantir à la Communauté et à ses prestataires le libre accès à ses parcelles afin de mener les études de sol.

Il s'interdit toute action de nature à nuire à la bonne exécution des opérations conduites par la Communauté.

5.3 Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à garantir à la Communauté et à ses prestataires le libre accès à ses parcelles afin de mener les études de sol.

Il s'interdit toute action de nature à nuire à la bonne exécution des opérations conduites par la Communauté.

ARTICLE 6 — CONDITIONS FINANCIÈRES

Du fait de l'endommagement des cultures lors de l'étude G1,2 (champs déjà labourés et ensemencés), La Communauté procèdera au remboursement des cultures endommagées au titre de l'étude de sol G1,2. La surface des cultures endommagées a été estimée à 0.35 ha. La surface endommagée sera remesurée à l'issue des sondages en présence de la collectivité et de l'exploitant lors d'un constat après travaux. Les prix d'indemnisation sont fixés par rapport au tableau ci-dessous.

	rendement	€/t récoltées	total € pour 1 ha	total € pour 3 500 m2	total €/m2
récolte blé	70 q/ha (soit 7 t/ha)	228,50*	1 600	560	0,16
récolte paille	6 t/ha	70	420	147	0,042
Total			2 020	707	0,202

*cours du blé au 24/12/2021

Suite à ce constat, l'exploitant fera établir une facture.

La facture sera à adresser par mail à finances@lannion-tregor.com ou à Monsieur le Président, 1 rue Monge CS 10761 22307 LANNION CEDEX. La facture sera déposée sur le portail CHORUS PRO : le code SIRET du budget **20006592800117**. Il devra joindre un RIB à la facture et le n°SIRET, APE, et la TVA intracommunautaire.

ARTICLE 7 — DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois à compter de la date de commencement des sondages.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté conserve cependant la possibilité de mettre un terme à la convention à tout moment, dès lors que les études seront achevées ou qu'elle n'aura plus besoin d'occuper les parcelles.

ARTICLE 8 — MODIFICATION

La Convention pourra être réactualisée, par avenant, si des modifications significatives étaient apportées aux travaux, ou en cas d'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9 — RESPONSABILITÉS

La Communauté est responsable des travaux et de leur conformité à la réglementation en vigueur, ainsi que de la restitution de la parcelle telle qu'elle a été livrée à l'utilisateur conformément à la présente convention.

De fait, la Communauté sera tenue responsable des conséquences directement liées aux travaux s'il est apporté la preuve que la pollution à l'origine des dommages provient bien des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 — ASSURANCES

La communauté est responsable des actions menées sur le terrain pour la réalisation des études de sol. Aucune responsabilité du Propriétaire ne pourra être recherchée en cas de dommage découlant directement de celles-ci.

La communauté déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du terrain mis à disposition.

ARTICLE 11 — INÉXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 — LITIGES

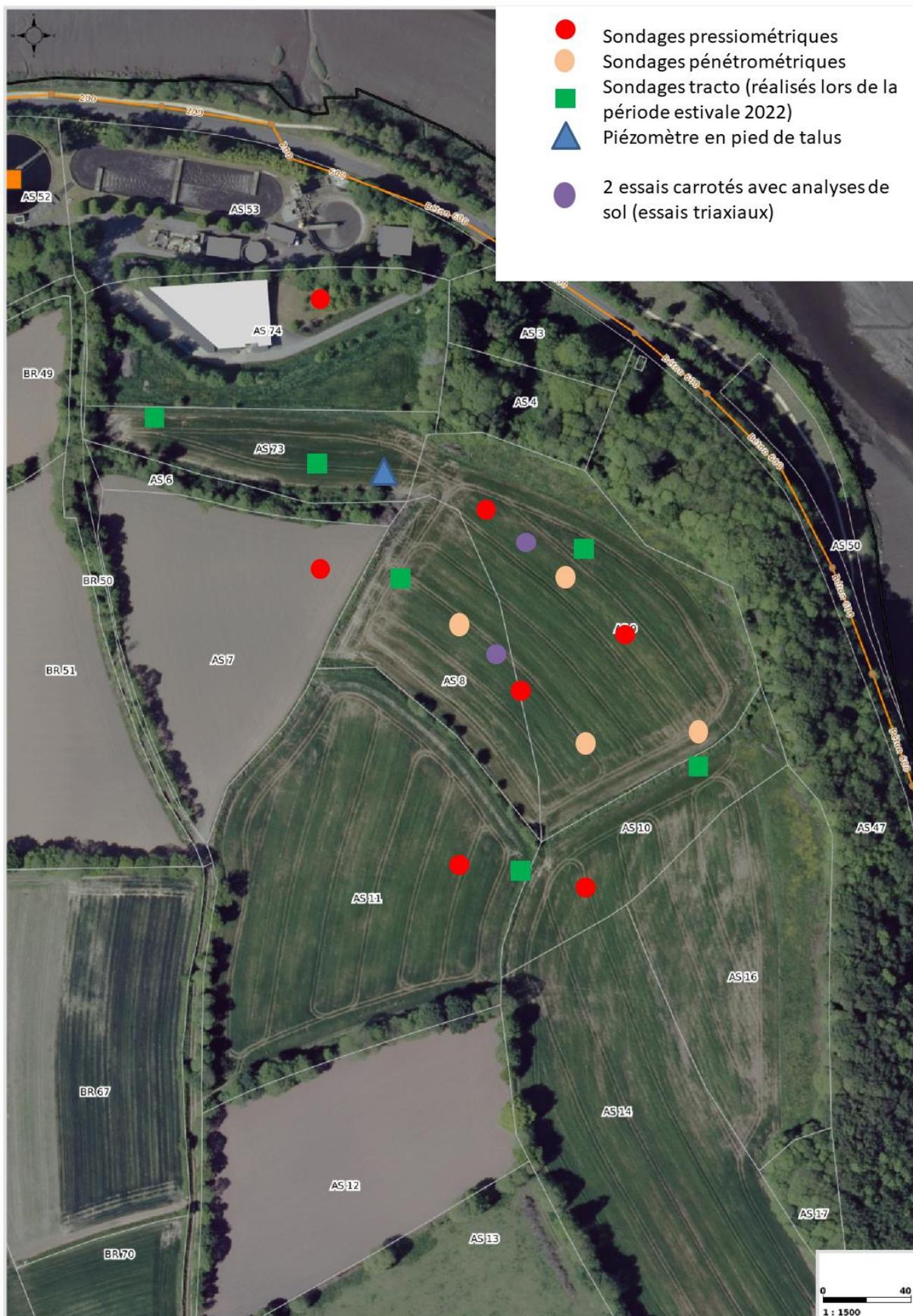
En cas de désaccord relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

La collectivité	Le Propriétaire	L'exploitant
Lannion-Trégor Communauté Le Président : Monsieur Joël LE JEUNE Leà	Monsieur Pierre THEBAULT Leà	Monsieur Nicolas MEUDIC Leà

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'implantation des sondages



8/ Demande de fonds de concours voirie

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides modifié le 25 Juin 2019, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Voirie ».

Les dépenses éligibles sont les suivantes : travaux de voirie communale réalisés par le service voirie de LTC (réalisation ou fonctionnement d'un équipement routier, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Les travaux de voirie suivants ne sont pas éligibles :

- prestation de balayage,
- élagage,
- fauchage,
- curage de fossés.

Les conditions de calcul du montant du fonds de concours sont fixées comme suit :

- Chaque commune se verra affecter une enveloppe fixe annuelle calculée à l'avance en fonction de son linéaire de voirie communale (critère prépondérant), sa population et son potentiel financier,
- Cette enveloppe annuelle sera cumulable d'une année sur l'autre sur un cycle de 3 années consécutives, à l'issue duquel, les compteurs seront remis à zéro,
- Durant les 2 premières années d'un cycle de 3 ans, toutes les communes pourront bénéficier d'une avance de crédits sur l'année suivante ou cumuler les droits sur 3 ans,
- Pour les communes dont l'enveloppe annuelle allouée est inférieure à 3 000 €, elles pourront consommer dès la première année l'enveloppe allouée pour le cycle de 3 ans.

Le taux maximum de fonds de concours par opération est de 50 % du coût total HT, déduction faite des autres subventions, le cas échéant ;

La commune de Plouaret a sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour des travaux de voirie pour :

Commune	Travaux	Montant total
Plouaret	Programme voirie 2021	17 236,45 €

Elle remplit les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif à la voirie.

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2019_0090 en date du 25 Juin 2019, portant approbation du Guide des aides financières 2019 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC_2020_0065 en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution du fonds de concours au profit de la commune de Plouaret pour les travaux de Voirie pour un montant de :

Commune	Travaux	Montant FDC 2021
Plouaret	Programme voirie 2021	7 749,00 €

PRECISER

Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune,
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux,
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

9/ Accord-cadre à bons de commandes pour les transports scolaires et lignes régulières inter-urbaines.

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de transport scolaire et assure au quotidien le transport d'environ 3 500 élèves du 2nd degré (collèges et lycées) et du primaire (pour le compte de certaines communes, autorités organisatrices de 2nd rang).

Les transports scolaires représentent 50 circuits vers les collèges et les lycées et 18 circuits vers les écoles primaires.

Les marchés de transport scolaire qui permettent d'assurer ce service ont été transférés du Département ou de la Région à LTC lors du transfert de la compétence. Ils arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2021-2022 et doivent être renouvelés à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Il est proposé d'allotir ces prestations de transport scolaire en 9 lots, dont le détail figure en annexe.

La durée de ces marchés sera de 2 ans fermes, avec une possibilité de renouveler une fois pour 2 années supplémentaires.

Cette durée, relativement courte, se justifie principalement par :

- la nécessité de réinterroger le niveau de service entre les différents établissements scolaires, en particulier en visant l'objectif d'harmoniser le niveau de service sur tout le territoire ; cette harmonisation devra faire l'objet d'un dialogue avec les communes et avec les établissements scolaires, en même temps que la mise en oeuvre du Schéma communautaire de sécurisation et d'aménagement des points d'arrêt du réseau de transport en commun ;
- la prise en compte du plan d'actions du futur Plan de Mobilité, dont l'élaboration a débuté en 2021 conjointement avec celle du PLUi-H et du PCAET ;
- la possibilité qu'une partie des services puisse être assurée par des cars roulant au GNV à partir de septembre 2024, après l'installation par le SDE22 d'une station de recharge en GNV envisagée à Lannion en 2023 ou 2024 ; cette modification de la motorisation des cars concernés passerait alors par la remise en concurrence des lots concernés, de façon à prendre en compte l'amortissement des investissements qui seraient alors demandés aux transporteurs."

A compter de septembre 2024, à l'échéance du marché concernant les lignes régulières interurbaines D et E et des services scolaires associés, les services ci - après seront intégrés dans le lot 1 :

PG1 (St Quay Perros<>Perros), PG2 (Trégastel<>Perros), PB1 (Landrellec<>Pleumeur), PB2 (Serval<>Pleumeur), PB4 (Trébeurden<>Pleumeur), L1 (Trégastel Ste Anne<>Lannion), L2 (Pleumeur Barnabanec<>Lannion), L3 (Trégastel Le Golven<>Lannion), L4 (Trébeurden Rte de Bihit<>Lannion), L5 (Ile Grande<>Lannion), L6 (Trégastel Kerlannou<>Lannion), L7 (Perros Linkin<>Lannion) , L8 (Champ Blanc<>Lannion).

A compter de septembre 2024, à l'échéance du marché concernant l'ancienne DSP Penvéan/Lannion, les services ci - après seront intégrés dans le lot 2 :

L18 (Port Blanc<>Lannion), L19 (Trévou Tréguignec<>Lannion), L20 (Louannec<>Lannion)

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le mode de dévolution de cette consultation par appel d'offres ouvert et sous la forme d'un accord-cadre.

AUTORISER Le lancement de la consultation de cet accord-cadre pour une durée de 2 ans ferme et renouvelable une fois pour une durée de 2 ans, avec un montant minimum annuel de 1 700 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 3 067 000,00 € HT et réparti en 9 lots (cf annexe pour le détail des lots et des seuils minimum et maximum).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises qui seront déclarées attributaires par la commission d'appel d'offres.

ANNEXE A LA DELIBERATION « Accord-cadre à bons de commandes pour les transports scolaires et lignes régulières inter-urbaines. »

L'accord est prévu pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois pour une durée de 2 ans.

Détail des secteurs concernés par lots et le seuil minimum et le seuil maximum par lot :

Lot 1 : Secteur Côte Granit Rose

AO2 : Penvern / Kéréroc / Guérador / Le Dossen / Kernéan / St Joseph / Le Morvan Maternelle / Le Morvan Primaire

AO2 : Ile Grande / Le Morvan / St Joseph

Circuit scolaire : PB5 (Pleumeur carrefour rte Toul Tre<>Pleumeur Bodou)

Circuit scolaire : PB6 (Trégastel Tourony<>Pleumeur Bodou)

Circuit scolaire : PG3 (Coatreven<>Perros Guirec)

Circuit scolaire : PG4 (Trévou Tréguignec<>Perros Guirec)

Circuit scolaire : PG5 (Louannec Pen Lann<>Perros Guirec)

Circuit scolaire : PG6 (Kermaria Sulard<>Perros Guirec)

Circuit scolaire : PG7 (Louannec<>Perros Guirec)

Par an : seuil minimum : 234 000,00 € HT seuil maximum : 760 000,00 € HT

• Lot 2 : Secteur Lannion Est

AO2 : Caouënnec - Lanvézéac / Rospez

AO2 : Langoat / Lanmérin / Quemperven

AO2 : Lannion

RPI : Kermaria - Sulard / Camlez / Coatreven

Circuit scolaire : L12 (Camlez<>Lannion)

Circuit scolaire : L13 (Rospez La Forge<>Lannion)

Circuit scolaire : L14 (Rospez Kerhuel<>Lannion)

Circuit scolaire : L16 (Minihy Tréguier<>Lannion)

Par an : seuil minimum : 189 000,00 € HT seuil maximum : 393 000,00 € HT

• Lot 3 : Secteur Tréguier

AO2 : Trédarzec / Pouldouran

AO2 : La Roche - Derrien / Pommerit - Jaudy

AO2 : Plouguiel

RPI : Pleumeur - Gautier / Lanmodez

Circuit scolaire : T1 (Prat<>Tréguier)

Circuit scolaire : T2 (Hengoat<>Tréguier)

Circuit scolaire : T3 (Lézardrieux<>Tréguier)

Circuit scolaire : T4 (Pleubian Rivoallan<>Tréguier)

Circuit scolaire : T5 (Pleubian Kerropers<>Tréguier)

Circuit scolaire : T6 (Trélévern<>Tréguier)

Circuit scolaire : T7 (Plouguiel<>Tréguier)

Circuit scolaire : T8 (Plougrescant<>Tréguier)

Circuit scolaire : T9 (Perros Guirec<>Tréguier)

Par an : seuil minimum : 637 000,00 € HT seuil maximum : 950 000,00 € HT

- **Lot 4 : Secteur Plouaret**

AO2 : Plounérin

Circuit scolaire : P1 (Loguivy Plougras Lesleguer<>Plouaret)

Circuit scolaire : P2 (Loguivy Plougras Toul Ar Land<>Plouaret)

Circuit scolaire : P3 (Tonquédec<>Plouaret)

Circuit scolaire : P4 (Trégrom<>Plouaret)

Circuit scolaire : L40 (Loguivy Plougras<>Lannion)

Circuit scolaire : L41 (Plouaret Gymnase<>Lannion)

Circuit scolaire : L42 (Plouaret Gare<>Lannion)

Circuit scolaire : L9 (Le Vieux Marché<>Lannion)

Circuit scolaire : L11 (Ploumilliau Kéraudy<>Lannion)

Circuit scolaire : L11 Bis (Lannion>Ploubezre)

Par an : seuil minimum : 292 000,00 € HT seuil maximum : 440 000,00 € HT

- **Lot 5 : Secteur Plestin - Les - Grèves**

RPI : Trémel / Plufur

Circuit scolaire : PLG1 (Trédrez Locquémeau<>Plestin Les Grèves)

Circuit scolaire : PLG2 (Ploumilliau Le Clandy<>Plestin Les Grèves)

Circuit scolaire : PLG3 (Ploumilliau Croix Rouge<>Plestin Les Grèves)

Circuit scolaire : PLG4 (Plouzélambre<>Plestin Les Grèves)

Circuit scolaire : PLG5 (Plufur<>Plestin Les Grèves)

Circuit scolaire : L15 (Trédrez Locquémeau<>Lannion)

Circuit scolaire : L15 A (Trédrez Locquémeau<>Lannion)

Circuit scolaire : L15 B (Ploulec'h<>Lannion)

Circuit scolaire : L17 (Trémel<>Lannion)

Par an : seuil minimum : 265 000,00 € HT seuil maximum : 400 000,00 € HT

- **Lot 6 : Secteur Loguivy-Plougras - Plougras**

RPI : Loguivy-Plougras / Plougras

AO2 : Plougras

Circuit communal : Loguivy / Plougras

Par an : seuil minimum : 36 000,00 € HT seuil maximum : 54 000,00 € HT

- **Lot 7 : Secteur Prat**

AO2 : Prat / Berhet / Mantallot

Par an : seuil minimum : 21 500,00 € HT seuil maximum : 32 000,00 € HT

- **Lot 8 : Secteur Plounévez-Moëdec**

AO2 : Taxi Plounévez-Moëdec

Par an : seuil minimum : 13 500,00 € HT seuil maximum : 20 000,00 € HT

• **Lot 9 : Perros-Guirec**

AO2 : Taxi Perros-Guirec

Par an : seuil minimum : 12 000,00 € HT seuil maximum : 18 000,00 € HT

10/ Fonds de concours Energie

Exposé des motifs

La commune de Le Vieux-Marché a adressé à Lannion-Trégor Communauté une demande de Fonds de Concours Energie pour des travaux d'efficacité énergétique sur son patrimoine communal pour un montant cumulé de 18 643,60 € HT :

Commune	Lieu des travaux	Nature des travaux	1 ou 2 types de travaux	Niveau 1 à 3	Travaux éligibles (€ HT)	Montant éligible (autres subventions déduites) (€ HT)	Plafond montant éligible (€ HT)	Taux FDC	Plafond FDC (€ HT)	FDC (€ HT)
LE VIEUX MARCHÉ	Ecole	ITE + GTC	2	2	97 510,00 €	46 609,00 €	60 000,00 €	40%	24 000,00 €	18 643,60 €

VU La délibération n° CC_2015_332 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 29 septembre 2015, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du territoire » ;

VU La délibération n° CC_2019_0090 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 25 juin 2019, portant révision du guide des aides financières de LTC, et notamment le Fonds de concours aux communes pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments publics ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution de fonds de concours en matière d'efficacité énergétique dans le bâti public existant au profit de la commune de Le Vieux-Marché à hauteur de 18 643,60 €, et son versement comme présenté dans le tableau ci-avant.

PRECISER Que le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et par le Trésorier de la commune.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

11/ Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude stratégique de gestion commune des aéroports de Lannion et de Saint-Brieuc

Exposé des motifs

Compte tenu des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, et du retrait de la C.C.I. des deux syndicats mixtes aéroportuaires (en conséquence de la Loi PACTE du 22/05/2019), un travail sur l'organisation de la gouvernance, de la gestion et de l'exploitation des aéroports de Saint-Brieuc Armor et de Lannion-Côte de Granit Rose doit être mené.

Une convention de partenariat avait été signée le 13 juin 2019 entre le Département, Saint-Brieuc Armor Agglomération et LTC, afin de réaliser une étude stratégique sur l'organisation des aéroports sous la maîtrise d'ouvrage du Département.

La tranche ferme de cette étude (recherche d'optimisation des organisations actuelles, possibilités de mutualisation) avait été menée à terme en 2019 et restituée aux membres des syndicats mixtes, mais la tranche conditionnelle (évolution de la gouvernance) n'avait pu être réalisée à cause de l'apparition du Covid.

Aussi, et au regard de l'imminence d'un nouveau contrôle de la C.R.C. sur l'aéroport de Saint-Brieuc Armor pour la période 2015-2019, le Département propose de poursuivre cette étude avec le même prestataire qui avait donné entière satisfaction, afin de capitaliser sur sa précédente mission, avec l'objectif de parvenir in fine à une fusion des deux syndicats mixtes aéroportuaires dans les meilleurs délais ; le Département prévoit de lancer la procédure de recrutement d'un Directeur unique pour les deux plateformes, préfigurateur de cette fusion, d'ici fin janvier 2022.

L'objectif recherché est de proposer un modèle de gestion aéroportuaire innovant, qui prenne en compte le nouveau contexte réglementaire (loi Climat & Résilience du 22 août 2021), la chute du trafic aérien suite à la crise du Covid, et les nouveaux usages en cours de développement sur les plateformes actuelles (maintenance et réparation aéronautiques, drones, augmentation de l'aviation d'affaires, ...).

Cette nouvelle organisation devra permettre d'améliorer le modèle économique, notamment par :

- la définition d'une nouvelle stratégie commune aux deux plateformes aéroportuaires ;
- le développement de la complémentarité entre les deux aéroports ;
- l'optimisation des charges d'exploitation par la mise en commun des moyens humains, matériels et des différents contrats et supports.

Cette stratégie permettra d'éclairer l'ensemble des élus sur l'opportunité de continuer à soutenir financièrement les deux aéroports de Lannion et Saint-Brieuc avec des perspectives

raisonnables de retour sur investissement, non seulement en termes financiers, mais aussi en termes économique, d'aménagement et d'attractivité du territoire, et à l'aune des conséquences de la crise sanitaire actuelle et des contraintes écologiques qui pèsent désormais lourdement sur l'aérien et l'aéroportuaire.

La présente convention a pour objet de confirmer la volonté de l'ensemble des partenaires que sont le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Saint-Brieuc Armor Agglomération, et Lannion-Trégor Communauté de participer financièrement, selon les modalités indiquées ci-après, à la réalisation de cette étude.

Le coût prévisionnel maximum de l'étude est de 39 270 € HT, soit 47 124 TTC (frais de déplacement compris), la TVA étant supportée par le Département désigné maître d'ouvrage.

La clé de financement sur le montant HT s'établit comme suit :

- 50 % du montant pour le Département ;
- 25 % du montant pour Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- 25 % du montant pour Lannion-Trégor Communauté.

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° BE_2018_0205 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 28 novembre 2018, acceptant le principe de réaliser une étude technique et juridique, pour explorer les pistes de mutualisation entre les aéroports de Lannion et de St-Brieuc, et pour analyser les différents types de structures de gouvernance ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude stratégique d'organisation des aéroports de Lannion et St-Brieuc, ci-annexée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

AÉROPORTS DE LANNION ET DE SAINT-BRIEUC

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE STRATÉGIQUE DE GESTION COMMUNE DES AÉROPORTS

Entre

Le Département des Côtes d'Armor représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian COAIL autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par "le Département",

Et

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, représentée par le Président de Saint-Brieuc Agglomération, Monsieur Ronan KERDRAON , autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit par "Saint-Brieuc Armor Agglomération",

Et

LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ , représentée par le Président de Lannion Trégor Communauté, Monsieur Joël LE JEUNE, autorisé à signer la présente convention par

délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par "Lannion Trégor Communauté ».

PRÉAMBULE

Compte tenu des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, et du retrait de la C.C.I. des deux syndicats mixtes aéroportuaires (en conséquence de la Loi PACTE du 22/05/2019), il devient urgent de repenser l'organisation de la gouvernance, de la gestion et de l'exploitation des aéroports de Saint-Brieuc Armor et de Lannion-Côte de Granit Rose.

L'objectif recherché est de proposer un modèle de gestion aéroportuaire innovant, qui prenne en compte le nouveau contexte réglementaire (loi Climat & Résilience du 22 août 2021), la chute du trafic aérien suite à la crise du Covid, et les nouveaux usages en cours de développement sur les plateformes actuelles (maintenance et réparation aéronautique, drones, augmentation de l'aviation d'affaires, etc), et de parvenir *in fine* à une fusion des deux syndicats mixtes aéroportuaires dans les meilleurs délais (avec lancement d'une procédure de recrutement d'un Directeur des deux plateformes, préfigurateur de cette fusion, d'ici fin janvier 2022).

Cette nouvelle organisation devra permettre d'améliorer le modèle économique, notamment par

- le développement de la complémentarité entre les deux aéroports ;
- l'optimisation des charges d'exploitation par la mise en commun des moyens humains, matériels et des différents contrats et supports ;
- la définition d'une nouvelle stratégie commune aux deux plateformes aéroportuaires.

Cette stratégie permettra d'éclairer l'ensemble des élus sur l'opportunité de continuer à soutenir financièrement les deux aéroports de Lannion et Saint-Brieuc avec des perspectives raisonnables de retour sur investissement, non seulement en termes financiers, mais aussi en termes économiques, d'aménagement et d'attractivité du territoire, et à l'aune des conséquences de la crise sanitaire actuelle et des contraintes écologiques qui pèsent désormais lourdement sur l'aérien et l'aéroportuaire.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confirmer la volonté de l'ensemble des partenaires que sont le Conseil Départemental, Saint Briec Armor Agglomération, et Lannion-Trégor Communauté de participer financièrement, selon les modalités indiquées ci-après, à la réalisation d'une étude de gestion commune des aéroports de Lannion et de Saint-Briec.

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les partenaires conviennent que la Maîtrise d'ouvrage de cette étude sera assurée par le Département.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ÉTUDE

L'étude intègre les phases suivantes :

- **Phase 1 : accompagnement à la création d'une régie pour l'aéroport de Saint-Briec (sur le modèle de celle existante à Lannion) ;**
- **Phase 2 : accompagnement à l'intégration des personnels de la C.C.I exploitant aujourd'hui l'aéroport de Saint-Briec, au syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Briec (pour exploitation désormais en régie) ;**
- **Phase 3 : accompagnement à la création d'un syndicat mixte unique (après fusion des deux syndicats existants) ;**
- **Phase 4 : accompagnement à la définition d'une stratégie aéroportuaire commune ;**
- **Phase 5 : restitution des missions en Comité de Pilotage.**

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel maximum de l'étude est de 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC), la TVA étant supportée par le Maître d'Ouvrage.

La clé de financement sur le montant HT s'établit comme suit :

- 50% du montant pour le Département ;
- 25 % du montant pour Saint-Briec Armor Agglomération ;
- 25 % du montant pour Lannion Trégor Communauté.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le Département émettra un titre de recette à l'intention de chacun des partenaires selon l'échéancier suivant : 100 % du montant de la participation sur la base des dépenses réellement effectuées et de la remise au Maître d'Ouvrage, de l'ensemble des documents s'y référant.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CADUCITÉ

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, et sera caduque à l'issue de la remise des documents de l'étude finalisée dès lors que toutes les obligations données au prestataire auront été satisfaites, ainsi que le versement des participations financières au Département prévues par les articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur une volonté commune des parties.

ARTICLE 8 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des dépenses est Madame le Payeur Départemental des Côtes d'Armor seule habilitée à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant la présente convention.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties entendait s'y soumettre, la charge du droit lui incomberait.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui ne pourra excéder trois mois.

Cette procédure amiable prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.

A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai de trois mois, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 11 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Président de Saint Briec Armor Agglomération, le Président de Lannion-Trégor Communauté, et la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

A Saint-Brieuc,

le

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Ronan KERDRAON

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Christian COAIL

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Joël LE JEUNE

12/ Bassin Versant Vallée du Léguer : Convention de participation au projet ECOFRICHE 2

Exposé des motifs

Face au constat de l'enfrichement croissant des zones humides de têtes de bassins versants en Bretagne, plusieurs gestionnaires se sont interrogés sur l'impact de cette évolution et sur les réponses à apporter. Grâce à l'aide de partenaires techniques et financiers et au portage par le Forum des Marais Atlantiques (FMA), une équipe pluri-disciplinaire s'est penchée sur cette question dans le cadre d'un programme intitulé « Écofriche » de 2016 à 2019.

Le bassin versant Vallée du Léguer étant particulièrement concerné par ce sujet, Lannion-Trégor Communauté a participé activement à ce programme, avec un temps d'animation dédié à l'accompagnement des partenaires scientifiques.

La première phase de travail a montré que l'enfrichement n'était globalement pas défavorable aux fonctions hydrologiques et biogéochimiques des zones humides, en matière de régulation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Globalement, l'évolution d'une prairie humide vers un boisement apparaît même favorable pour la fonction de séquestration du carbone.

En revanche, il apparaît que l'enfrichement entraîne une modification sensible de la biodiversité présente dans les zones humides. Alors que l'homogénéisation de la mosaïque paysagère s'accélère sous l'effet des transformations agricoles, la préservation d'une diversité de milieux (prairies humides, boisements) constitue un objectif largement partagé à l'échelle régionale.

A partir de ces conclusions, il a été proposé la poursuite du programme Écofriche avec une 2^{ème} phase : de septembre 2020 à juin 2022 ayant pour objectif de croiser les enjeux de biodiversité et les usages et représentations sur des territoires en contexte d'enfrichement, en poursuivant la démarche de recherche combinée avec une animation territoriale et opérationnelle.

La phase 2 se décompose en 4 axes de travail :

- Axe 1 : Identification des secteurs stratégiques de milieux humides pour les enjeux de biodiversité sur des territoires d'étude en contexte d'enfrichement ;
- Axe 2 : Analyses des usages et des représentations + identification des contextes d'intervention potentielle ;
- Axe 3 : Valorisation et transfert des connaissances (rapports, méthodes, outils, ateliers) ;
- Axe 4 : Suites de la phase 2 ;

Fort de l'expérience de la phase 1, il a été proposé que Lannion-Trégor Communauté poursuive sa participation au programme Écofriche, en l'incluant dans le programme d'action du bassin versant Vallée du Léguer, validé annuellement.

Des conventions doivent être désormais formalisées pour permettre d'acter les participations financières de l'ensemble des partenaires de la phase 2 du programme Écofriche : le Forum des Marais Atlantiques, chef de file, et l'Université Rennes 2, l'INRAE, Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération, partenaires associés.

Les dépenses totales pour ce projet sont estimées à 325 182,21 €.

Le projet bénéficie de plusieurs financements : FEDER, Conseil Régional de Bretagne, DREAL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

En ce qui concerne les dépenses du projet affectées à Lannion-Trégor Communauté pour le bassin versant Vallée du Léguer, la répartition du financement est la suivante :

	Dépenses (en € TTC)		Recettes (en € TTC)	
Projet Ecofriche 2 <i>(Part affectée à Lannion-Trégor Communauté pour le BVVL)</i>	Dépenses affectées à LTC	24 453,49 €	FEDER	11 511,90 €
			Région Bretagne	2 834,70 €
			DREAL 2020-2021	2 139,28 €
			DREAL 2022	2 064,28 €
			Département 22	2 211,73 €
			Autofinancement LTC	3 691,59 €
	TOTAL	24 453,49 €	TOTAL	24 453,49 €

La part restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté est donc de 3 691,59 €.

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0025 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 4 février 2020, portant sur le programme d'action 2020 du bassin versant Vallée du Léguer ;
- VU** La délibération n° CC_2021_0026 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 2 février 2021, portant sur le programme d'action 2021 du bassin versant Vallée du Léguer ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°5 « Environnement, Climat » en date du 25 novembre 2021 sur le projet de programme d'action 2022 du bassin versant Vallée du Léguer ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La participation de Lannion-Trégor Communauté à hauteur de 3 691,59 € au projet Ecofriche 2, dans le cadre du programme d'action du bassin versant Vallée du Léguer.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions financières.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

13/ Ancien Couvent des Sœurs du Christ (Tréguier) : division foncière et vente partielle à la ville de Tréguier

Exposé des motifs

En 2017, Lannion-Trégor Communauté a décidé d'acquérir l'ancien Couvent des Sœurs du Christ à Tréguier. Le site est composé d'un ensemble bâti construit à différentes époques, à partir du XVIIème siècle, et d'un parc paysager jusqu'alors fermé au public. L'ensemble bâti totalise 5 688 m² de surface de planchers.

Cette décision faisait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'occupation du site, qui prévoyait dès l'origine différentes maîtrises d'ouvrage :

- l'aménagement des anciennes chapelles en espace de pratique des arts circassiens (maîtrise d'ouvrage LTC),
- l'aménagement de locaux d'enseignement pour l'Ecole de Musique communautaire du Trégor (maîtrise d'ouvrage LTC),
- l'aménagement d'une ludo-médiathèque (maîtrise d'ouvrage Ville de Tréguier),
- l'aménagement de logements sociaux (maîtrise d'ouvrage Ville de Tréguier),
- l'aménagement du parc de l'ancien couvent pour l'ouvrir au public (maîtrise d'ouvrage Ville de Tréguier),
- l'aménagement de logements privés (maîtrise d'ouvrage à préciser).

Afin de permettre à la Ville de Tréguier de mener à bien les projets sous sa maîtrise d'ouvrage selon le calendrier souhaité par le Conseil Municipal (en particulier les travaux d'aménagement du parc), par délibération du 9 novembre 2021, le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté a décidé de procéder à une division foncière du site de l'ancien Couvent des Sœurs du Christ, sur la base de 41,88 €/m² de plancher, pour les surfaces de planchers occupées par les projets portés par la Ville de Tréguier, soit pour 4 099 m² de surface de plancher, pour la somme de 171 666,00 €.

Un plan de division a été établi par le cabinet de géomètre-expert DELUCHAT-LEC'HVIEN ; ce plan de division est joint en annexe.

Un avis des Domaines a été sollicité ; cet avis figure en annexe.

La présente cession emportera la constitution de diverses servitudes de passage de réseaux et/ou d'accès, au bénéfice ou à la charge de Lannion-Trégor Communauté, sans indemnité de part ni d'autre, telles que matérialisées sur le plan ci-annexé.

- VU** La délibération n° CC_2017_0196 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 28 juin 2017, validant l'acquisition du site du Couvent des Soeurs du Christ ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° BE_2021_0236 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 novembre 2021, portant sur le principe de vendre à la ville de Tréguier l'intégralité du terrain non bâti et les bâtiments non occupés par des projets portés par LTC, sur le site de l'ancien Couvent des Soeurs du Christ ;
- VU** L'avis des Domaines n° 2021-22362-79413 / DS 6351004, en date du 6 décembre 2021, établissant la valeur vénale du bien cédé à 468 000 € ;
- La cession consentie à un prix inférieur à la marge d'appréciation de 10 % se justifie pour les raisons suivantes :
- Le prix de vente convenu entre LTC et la ville de Tréguier a été calculé en additionnant le prix d'achat de l'ensemble du site et les impôts fonciers payés par LTC, desquels ont été déduites les subventions perçues par LTC pour l'acquisition, et par l'application d'une règle de 3 en fonction de la surface de planchers cédée ;
 - Les projets de logements prévus sur la partie vendue à la ville de Tréguier répondent à l'un des objectifs du Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté.
- VU** Le plan de division établi par le cabinet de géomètre-expert DELUCHAT-LEC'HVIEN en date du 27 octobre 2021 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 15 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La vente à la ville de Tréguier des biens immobiliers cadastrés section AD n° 252 et 321, d'une emprise totale de 21 411 m², situées sur le site de l'ancien Couvent des Soeurs du Christ à Tréguier, moyennant le prix

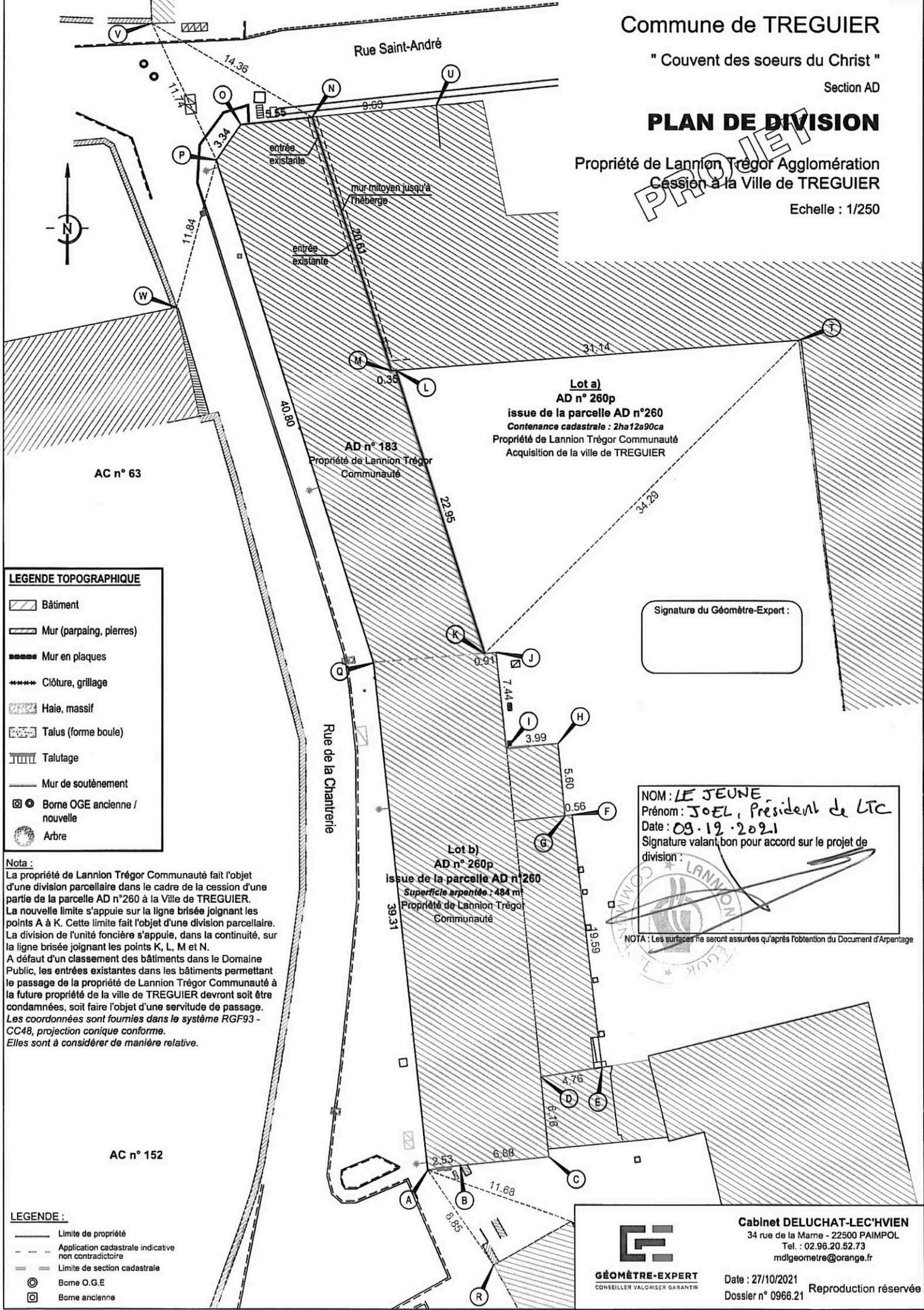
forfaitaire de 171 666,00 €.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à la signature de tout document à intervenir et notamment l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

PLAN DE DIVISION

Propriété de Lannion Trégor Agglomération
Cession à la Ville de TREGUIER

Echelle : 1/250



LEGENDE TOPOGRAPHIQUE

- Bâtiment
- Mur (parpaing, pierres)
- Mur en plaques
- Clôture, grillage
- Haie, massif
- Talus (forme boule)
- Talutage
- Mur de soutènement
- Borne OGE ancienne / nouvelle
- Arbre

Nota :
 La propriété de Lannion Trégor Communauté fait l'objet d'une division parcellaire dans le cadre de la cession d'une partie de la parcelle AD n°260 à la Ville de TREGUIER. La nouvelle limite s'appuie sur la ligne brisée joignant les points A à K. Cette limite fait l'objet d'une division parcellaire. La division de l'unité foncière s'appuie, dans la continuité, sur la ligne brisée joignant les points K, L, M et N.
 A défaut d'un classement des bâtiments dans le Domaine Public, les entrées existantes dans les bâtiments permettant le passage de la propriété de Lannion Trégor Communauté à la future propriété de la ville de TREGUIER devront soit être condamnées, soit faire l'objet d'une servitude de passage. Les coordonnées sont fournies dans le système RGF93 - CC48, projection conique conforme. Elles sont à considérer de manière relative.

Signature du Géomètre-Expert :

NOM : LE JEUNE
 Prénom : JOEL, Président de LTC
 Date : 09.12.2021
 Signature valant bon pour accord sur le projet de division :



NOTA : Les surfaces ne seront assurées qu'après l'obtention du Document d'Arpentage

LEGENDE :

- Limite de propriété
- Application cadastrale indicative non contradictoire
- Limite de section cadastrale
- Borne O.G.E
- Borne ancienne

Cabinet DELUCHAT-LEC'HVIEN
 34 rue de la Merne - 22500 PAIMPOL
 Tel. : 02.96.20.52.73
 mdigeometre@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date : 27/10/2021
 Dossier n° 0966.21

Reproduction réservée

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 06/12/2021

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

Communauté d'Agglomération
LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE

Réf DS : 6351004
Réf OSE : 2021-22362-79413

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Ensemble immobilier
Adresse du bien : Rue Saint-André
22220 TREGUIER
Valeur : **468 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Lénaïg LEROUX (service foncier)

2 - DATE

de consultation : 22/10/2021

de délai négocié : -

de visite : 25/11/2021

de dossier en état : 25/11/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

3.3. Projet et prix envisagé

Vente d'une partie des bâtiments de l'ancien couvent des Sœurs du Christ à la Ville de Tréguier et du terrain non bâti qui sera aménagé en lieu de promenade (inconstructible – source consultant).

Un prix a été négocié à 171 650 €. Il a été calculé en fonction des surfaces de bâti vendues à la ville de Tréguier et du montant des subventions perçues et des dépenses payées par la CA de LANNION TREGOR COMMUNAUTE.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Immeuble situé au sein de l'agglomération de Tréguier, proche de la cathédrale.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
TREGUIER	AD 252	Rue Saint-André	121 m ²	sol
TREGUIER	AD 260p	Rue Saint-André	21 403 m ²	sol
TOTAL			21 524 m ²	

4.4. Descriptif

Ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments construits entre 1662 et les années 1960.

4.5. Surfaces du bâti

surface de 4 099 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU ville de Tréguier

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelles en zone Ua et N

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Le bien à évaluer constitue une partie de l'ensemble immobilier (Ancien couvent des Sœurs de la Croix) vendu le 05/12/2017 650 000 €, montant correspondant à l'évaluation du 30/08/2017 du service du Domaine des Côtes d'Armor (650 000 €).

De fait, cette vente sert de terme de référence à la présente évaluation.

8.1.2. Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La méthode proposée par la collectivité de répartir la valeur en fonction des surfaces a été retenue.

La surface de plancher des bâtiments destinés à la Ville de Tréguier est de 4 099 m², soit 72 % de la surface totale de plancher (5 688 m²).

La valeur retenue au m² est de **114,17 € le m²** (650 000 € x 72% / 4 099 m²)

Il est précisé que le service est tenu d'évaluer le bien, indépendamment des subventions reçues par la communauté d'agglomération LTC. Toutefois, cette dernière a la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée comme rappelé au paragraphe suivant.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **468 000 €** (arrondi de $650\,000\text{ €} \times (4099\text{ m}^2/5\,688\text{ m}^2)$). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 421 200 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

David VASSEUR

14/ Demande de subvention en vue de l'acquisition de matériel scénique pour le Carré Magique

Exposé des motifs

En 2021, l'Etat a mis en œuvre un plan de relance en faveur de la culture afin de soutenir la transition numérique et écologique des établissements de création sur l'ensemble du territoire national. En Bretagne, l'Etat et la Région ont décidé de conjuguer leurs efforts en lançant un appel à projets conjoint d'un montant total de 3 M€, financé à parité, en direction des lieux de création.

C'est dans ce cadre que l'association « Carré magique », labellisée Pôle national des arts du cirque, a bénéficié d'une subvention de 77 000 € afin d'acquérir un matériel scénique neuf et performant permettant de réduire son empreinte énergétique et contribuer à faciliter les modalités d'accès au lieu par la mise en œuvre d'une billetterie dématérialisée.

Sur le plan technique, cette subvention a permis au Carré magique de se doter de projecteurs LED plus performants que les projecteurs halogènes utilisés jusqu'alors, le gain en termes d'économies d'énergie étant évalué à 80%.

Par ailleurs, chaque année, Lannion-Trégor Communauté consacre un budget d'investissement de 50 000 € au Carré magique afin de répondre aux besoins de l'établissement en termes de maintenance et d'acquisition de matériel. La ventilation de ces moyens fait l'objet d'une concertation préalable entre les services techniques de LTC et la direction du Carré magique.

En 2022, il est ainsi prévu de faire l'acquisition de caisses de rangement pour les projecteurs et d'un pupitre d'éclairage plus performant. Ces investissements s'inscrivent dans la même logique de renouvellement du système de lumière et viendront compléter les acquisitions réalisées en 2021.

Dans le cadre de sa politique culturelle de droit commun, la Région Bretagne soutient l'acquisition de matériel des salles de spectacles à hauteur de 20% des dépenses éligibles, le seuil minimum de prise en compte de la dépense subventionnable étant de 10 000 € et plafonnée à 150 000 €.

Sont notamment éligibles les matériels, tels que :

- matériel scénique son et lumière (table de mixage, enceintes, amplis, micros, câbles, connectiques, flight cases, projecteur, rail, stroboscope, matériels informatiques liés au fonctionnement des appareils...);
- matériel scénique destiné à la diffusion artistique (gradins, chapiteaux, équipements de scène, tapis de danse, ponts scéniques, pendrillons);
- matériel audiovisuel et de projection (écran, projecteurs, câbles).

Il est donc proposé de solliciter le Conseil Régional de Bretagne à hauteur de 7 868,20 €

CHARGES	En €	PRODUITS	En €
Flight case projecteurs et accessoires	13 646,00	Lannion-Trégor Communauté	31 472,80
Pupitre d'éclairage pour contrôle de projecteurs LED	25 695,00	Conseil régional de Bretagne	7 868,20
	39 341,00		39 341,00

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU L'avis favorable de la commission n°6 «Culture, patrimoine et équipements sportifs » en date du 13/01/22 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La demande de subvention à hauteur de 7 868,20 € au Conseil Régional de Bretagne telle qu'exposée ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

15/ Convention de partenariat - Résidence artistique en milieu scolaire

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté gère la Galerie du Douven depuis 2018 et y développe un projet artistique et culturel ambitieux de soutien à la création et de diffusion de l'art contemporain sur le territoire. Ce projet se traduit également par des actions de médiation culturelle, aussi bien auprès du grand public (visites commentées, rencontres avec les artistes) que du public scolaire.

En 2021, la Galerie a accueilli en résidence les artistes Nicolas Desverronnières et Sylvain Le Corre. Cette résidence a donné lieu à une exposition et la production d'une œuvre pour le Festival de l'Estran.

En 2022, le duo d'artistes revient sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour y mener cette fois une résidence au Collège du Penker à Plestin-les-Grèves. Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle du Département des Côtes d'Armor et de la DRAC, qui y apportent leur soutien financier.

L'intérêt de faire revenir les mêmes artistes une deuxième année consécutive pour y mener un projet avec des élèves est de prolonger le rapport de confiance qui s'est instauré avec eux et d'approfondir le lien qu'ils ont déjà commencé à tisser avec le territoire, les élèves du Penker ayant déjà rencontré les artistes lors de leur présence au printemps dernier.

Les objectifs de ce projet sont de favoriser la rencontre des élèves, enseignants, personnels de l'établissement et familles avec la création en leur donnant accès aux œuvres, aux artistes et en les confrontant à une pratique plastique de sa conception à son exposition et à sa diffusion.

Ce projet s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves et dans la vie de l'établissement scolaire labellisé E3D autour du développement durable et de la prise en compte de l'environnement (dans toutes ses dimensions).

Les problématiques du projet seront travaillées et développées dans différentes matières : SVT, français, arts plastiques, anglais....

Pour mener à bien ce projet, une convention de partenariat doit être établie entre Lannion-Trégor Communauté, le Collège du Penker et les artistes afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de la résidence.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU L'avis favorable de la commission n° 6 « Culture, Patrimoine et Équipements Sportifs » en date du 13 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le projet de résidence artistique en milieu scolaire présenté ci-dessus et les termes de la convention jointe en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE D'UNE
RESIDENCE EN MILIEU SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Lannion-Trégor Communauté

Adresse : 1 rue Monge – CS 10761 – 22307 LANNION CEDEX

SIRET : 20006592800018

Licences : 1-1123207 (Arche); 1-1123208 (Sillon); 2-1123209; 3-1123210

Représenté par Joël Le Jeune en qualité de Président

Ci-après dénommée LA STRUCTURE CULTURELLE d'une part,

ET

Le collège LE PENKER

Rue des Écoles, 22310 Plestin-les-Grèves

Siret : 19221541600012

Représentée par Pierre Léost, en qualité de Principal

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET

Le collectif Desverronnières-Le Corre

Adresse : 11 rue Marcelin Berthelot, 56100 Lorient

N° SIRET : 809 229 479 00013

Représenté par Sylvain Le Corre et Nicolas Desverronnières en qualité d'artistes

Ci-après dénommée "LE COLLECTIF", d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette résidence de création en milieu scolaire est réalisée dans le cadre des dispositifs d'aide mis en place par la DRAC Bretagne et le Conseil départemental des Côtes d'Armor pour des projets de résidences artistiques portés par des structures culturelles et des établissements scolaires sur des territoires et auprès de publics prioritaires ou à l'éducation aux médias.

Dans le cadre de son projet artistique et culturel, la Galerie du Dourven favorise notamment l'accueil d'artistes en résidence, la production d'œuvres d'art contemporain et la mise en place d'actions culturelles, permettant d'œuvrer à la diffusion de leurs créations en région.

En 2021, le collège du Penker de Plestin-les-Grèves, fort de différentes expériences de résidences artistiques en milieu scolaire, s'est rapproché de la Galerie du Dourven, pour lui proposer une collaboration en 2022 dans le cadre des dispositifs cités ci-avant.

Il a été décidé de manière conjointe d'inviter les artistes du collectif Desverronnières-Le Corre, programmé à la Galerie du Dourven au printemps 2021, pour une résidence de création qui se déroulera au sein du collège au mois de mars 2022.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de l'accueil en résidence et mise en place d'actions culturelles entre Lannion-Trégor Communauté, le collège Le Penker et le collectif Desverronnières-Le Corre.

ARTICLE 2 – CONTENU ET DEROULE

A – Projet

L'ORGANISATEUR accueille LE COLLECTIF dans le cadre d'une période de résidence de création en milieu scolaire au **Collège Le Penker, Rue des Ecoles, 22310 Plestin-les-Grèves**, qui se déroulera du **lundi 28/02 au 25 mars 2022**.

Pour ce projet de résidence intitulé « Explorateurs entre terre et mer : du collège à la côte », LE COLLECTIF travaillera avec les élèves sur la thématique de l'exploration. Leur travail s'axera sur la zone géographique allant du collège aux thermes du Hogolo, en passant par la zone du Douron. L'arpentage et la découverte de ces différents terrains seront le point de départ de leur projet artistique réalisé en atelier dans une salle ou un espace extérieur mis à disposition par le collège, et des actions culturelles et artistiques menées en classe avec les élèves et les enseignants. La résidence et les ateliers donneront lieu à une restitution sous forme d'exposition collective, intégrant les productions des artistes et des élèves, soit au sein du collège, soit dans et autour de l'Office culturel communal « Ti an holl ».

B – Déroulé

LE COLLECTIF dispose de 80 heures (40h par artiste) au total pour sa résidence au collège.

La résidence se déroulera donc du lundi 28/02 au 25 mars 2022 selon le calendrier suivant (calendrier modifiable selon les besoins du projet) :

Semaine du 28/02 au 4/03	-Arrivée des artistes. Présentation aux personnels de l'établissement -Installation/mise au point organisationnelle -Installation d'une œuvre dans le collège -Phase d'exploration et de conception du projet
Semaine du 7/03 au 11/03 *½ journée par classe (8h-12h)	-Création en atelier - Parcours avec les élèves de 4e du collège jusqu'au Hogolo les mardi 8/03 (2 classes) et jeudi 10/03 (1 classe) *
Semaine du 14/03 au 18/03 *3 heures	-Création en atelier -Présentation aux élèves de 6e*
Semaine du 21/03 au 25/03 *3 heures	-Création en atelier -Interventions en 4e pendant les cours d'arts plastiques les lundi 21 et mardi 22/03* -Montage de l'exposition dans le collège (et/ou Ti An Holl de Plestin) -Vernissage (24 ou 25 mars) à 17h

- Soit 12h d'interventions en extérieur avec les classes de 4ème
- Soit 3h d'interventions en classe de 6ème
- Soit 9h d'interventions en classe de 4ème
- Les 55h restantes seront dédiées aux temps d'organisation de la résidence, de recherche et de création en atelier, ainsi qu'au montage des œuvres

Ces temps ne prennent pas en compte la préparation des ateliers ni les temps de diffusion (points presse, rencontres avec le public).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la coordination générale de la résidence (contenu et déroulé détaillés ci-dessus) : organisation logistique, accueil des artistes au sein de l'établissement, lien avec les personnels et enseignants du collège impliqués dans le projet pédagogique, communication avec la mairie de Plestin-les-Grèves, organisation des espaces et temps d'interventions des artistes auprès des élèves (sorties, ateliers).

L'ORGANISATEUR s'est assuré, sous réserves de modifications indépendantes de sa volonté, de la disponibilité des élèves concernés par le projet sur les dates et horaires cités ci-dessus.

L'ORGANISATEUR fournira les espaces nécessaires au bon déroulement de la résidence et des ateliers de création artistique. Seront mis à disposition du

COLLECTIF : la salle 8 bis pour l'espace intérieur, un périmètre dédié sous le préau de la cour du haut pour l'espace extérieur, un lieu de stockage au sein du collège.

L'utilisation de l'équipement est accordée au COLLECTIF conformément aux conditions d'accueil de la résidence à titre gracieux.

L'ORGANISATEUR fournira le petit matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers de création artistique en classe.

Pendant la période d'accueil, l'ORGANISATEUR prendra en charge les dépenses de fluides liées au fonctionnement du lieu, la rémunération de son personnel administratif et technique.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) et les défraiements et frais de déplacements de son personnel attaché aux interventions liées au projet.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le projet au sein de son réseau de communication : mailing, site internet de l'établissement, lettre académique arts plastiques « Bleu Cobalt », presse locale et partenaires du collège, et à diffuser les supports de communication réalisés et fournis par LA STRUCTURE CULTURELLE (flyers et affiches), et à diffuser les supports de communication (flyers, affiches) fournis par LA STRUCTURE CULTURELLE.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

LA STRUCTURE CULTURELLE assurera la réalisation des supports de communication (flyers, affiches), ainsi que la diffusion du projet au sein de ses réseaux de communication : mailing list interne et externe, réseaux sociaux, presse locale.

LA STRUCTURE CULTURELLE mettra à disposition un hébergement équipé et dédié à la résidence des artistes au sein du logement de la Galerie du Durven.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COLLECTIF

LE COLLECTIF est composé des personnes suivantes :

- Nicolas Desverronnières
- Sylvain Le Corre

En-dehors des personnes précitées, aucune autre personne n'est autorisée à entrer dans le bâtiment sauf autorisation explicite de la part de L'ORGANISATEUR.

LE COLLECTIF s'engage à prendre soins des locaux et du matériel qui lui seront mis à disposition pour la mise en œuvre des actions envisagées dans le cadre de sa résidence et à respecter et ne pas gêner le fonctionnement habituel de L'ORGANISATEUR.

LE COLLECTIF sera autonome au niveau technique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET D'ACCUEIL

Le budget global du projet de résidence est établi de la façon suivante :

CHARGES		PRODUITS	
Charges artistiques	5000 €	Subvention DRAC BRETAGNE	4000€
Rémunération artiste 1 (40h)	2500 €	Subvention Conseil Départemental	2000€
Rémunération artiste 2 (40h)	2500 €	Collège Le Penker	1000€
		Lannion-Trégor Communauté	2000€
Frais de production	3000€		
Achat de matériaux	2500€		
Transports et repas	500€		
Droits de monstration	500€		
Artiste 1	250€		
Artiste 2	250€		
Frais annexes	500 €		
Frais de communication	300€		
Achat petit matériel	200€		
TOTAL	9000€	TOTAL	9000€

La réalisation de ce projet est permise grâce à un financement de la DRAC Bretagne à hauteur de 4000€, du Conseil départemental à hauteur de 2000€, du Collège du Penker à hauteur de 1000 € et de Lannion-Trégor Communauté à hauteur de 2000€.

Afin d'éviter des refacturations, les partenaires se sont entendus pour convenir de la répartition des charges et des produits pour l'ensemble du projet de la manière suivante :

LA STRUCTURE CULTURELLE

Dépenses prises en charge :

- la rémunération du COLLECTIF à hauteur de 5000€ (charges sociales et fiscales comprises), ainsi que des frais de production à hauteur de 2500€ sur présentation d'une facture de la part du COLLECTIF, comme précisé dans le budget prévisionnel ci-dessus et dans le contrat de résidence.
- la rémunération des droits de monstration à hauteur de 500€.

L'ORGANISATEUR

Dépenses prises en charge :

- les dépenses liées au projet pédagogique (achat de petit matériel, photocopies...) à hauteur de 200€

- les repas du COLLECTIF le midi au sein du collège, du lundi au vendredi
- le remboursement des frais de déplacement et des autres repas des artistes, sur présentation d'un budget prévisionnel et de justificatifs de la part du COLLECTIF
- l'impression des supports de communication à hauteur de 300€

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son lieu.

ARTICLE 7 – RESILIATION - SUSPENSION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par simple lettre en RAR ou remise en main propre avec un délai de préavis de 5 jours, sur simple constat du non-respect de la présente convention.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lannion, le 26/01/2022

En 3 exemplaires originaux

Pour Lannion-Trégor
Communauté

Pour Le Collectif
Desverronnières/Le
Corre

Pour le collège du
Penker

Joël LE JEUNE

Le Président

N. Desverronnières et

S. Le Corre

Pierre Léost

Le Principal

QUESTION DIVERSE

**16/ Station d'épuration des eaux usées La Roche-Jaudy -
acquisition d'une parcelle - modification du prix**

Exposé des motifs

Dans la cadre de la mise en conformité de la station d'épuration de La Roche Jaudy, le bureau exécutif a notamment validé, aux termes d'une délibération en date du 11 février 2020, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD, n° 291p, d'une surface d'environ 5668 m², moyennant le prix de 3€/m², propriété de Madame Saudray.

Cette parcelle a depuis fait l'objet de la division cadastrale prévue, permettant de définir la surface exactement acquise soit 5489 m². La parcelle acquise est désormais cadastrée section AD n° 335.

Toutefois, afin de se conformer à l'engagement de vendre pris par la propriétaire, il convient de modifier le prix de cession en ce qu'il ne sera pas calculé au m² mais s'élèvera à la somme forfaitaire de 17 004 €.

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'engagement de vendre de Madame Saudray en date du 26 novembre 2019 ;
- VU** La délibération n° BE_2020_0043 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 11 février 2020 ;
- VU** La délibération n° BE_2020_155 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- VALIDER** L'acquisition de la parcelle sise à La Roche Jaudy, cadastrée section AD n° 335 d'une surface de 5489 m², propriété de Madame Saudray, moyennant le prix forfaitaire de dix sept mille quatre euros (**17 004,00 €**) net vendeur, sans taxe ;
- PRECISER** Que les autres décisions prises à l'égard de la parcelle en question dans la délibération en date du 11 février 2020 demeurent inchangées ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de vente notarié ;

Commune :
LA ROCHE-JAUDY (264)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 244K
Document vérifié et numéroté le 05/03/2020
A PTGC ST BRIEUC
Par AMANDINE CHEVALIER
GEOMETRE
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastrale
4 rue Abbé Garnier
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/03/2020
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MENEZ (2)
Réf. :
Le 03/03/2020

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

